

CARTE COMMUNALE de AUBE

RAPPORT de



PRESENTATION

COMMUNE D'AUBE (MOSELLE) 2016

Document annexé à la délibération du
Conseil Municipal du 08.06.2017

Approbation de la Carte Communale par
AP n°2017-DDT57/SABE/PAU-19 du
13.07.2017

Les objectifs de la carte communale	3
Développement durable	4
Grenelle de l'environnement.....	4
La Directive Territoriale d'Aménagement (DTA)	4
SCOT (Schéma de Cohérence Territorial)	4
Loi sur l'eau	4
Accessibilité	5
Retrait gonflement des argiles.....	5
Plan d'Exposition au Bruit (Aérodrome de Metz Nancy Lorraine).....	6
TRAME VERTE et BLEUE.....	7
1^{ère} PARTIE - ANALYSE de L'ETAT INITIAL DE LA COMMUNE	9
1-Origine du Village	10
2-Localisation administrative.....	10
3-Localisation territoriale	11
REVELER le Territoire A travers sa Géographie	17
I- Le milieu physique	17
II- Occupation du sol et milieu naturel	19
1- Occupation du sol.....	19
2- Le milieu naturel	20
3- Peuplements faunistiques	22
4- Milieux naturels d'intérêts biologiques	22
REVELER le Territoire A travers ses Infrastructures	24
1- Le maillage des voies	24
2- Le réseau routier.....	24
REVELER le Territoire A travers sa Typologie	34
1- Un cœur de village compact et un habitat linéaire plus récent	34
REVELER le Territoire A travers ses caractéristiques Socio-économiques	37
1- La population	37
2- Activités :.....	41
3- Equipements publics	41
4- Les exploitations agricoles:	42
5- Annexes sanitaires.....	43
2^{ème} PARTIE ◦ LES PREVISIONS DE DEVELOPPEMENT.....	45
3^{ème} PARTIE ◦ LES DISPOSITIONS RETENUES	49
Les contraintes du milieu:.....	50
Dispositions Générales :	50
Un nouveau zonage.....	51
Superficie des zones projetées.....	52
4^{ème} PARTIE ◦ LA MISE EN OEUVRE DU PROJET COMMUNAL ET SON	
INCIDENCE SUR L'ENVIRONNEMENT.....	53
MISE EN ŒUVRE DE LA CARTE COMMUNALE.....	56
Le DROIT DE PREEMPTION:	56
La TAXE D'AMENAGEMENT	56
5^{ème} PARTIE ◦ LES ANNEXES.....	59

INTRODUCTION

LA CARTE COMMUNALE

«Un document d'urbanisme simple pour les communes rurales»

La Carte communale est un document d'urbanisme simple dont se dotent généralement les communes rurales.

Ce document permet de valoriser la commune, de mettre en avant ses atouts, tout en organisant et maîtrisant son développement.

Mais avant tout, ce document définit la zone constructible dans la Commune.

La Carte Communale est donc un document d'urbanisme, soumis à enquête publique, non limité dans le temps, qui s'inscrit dans le cadre de la décentralisation puisqu'il permet aux communes qui le souhaitent de s'occuper désormais des autorisations de construire. Elle permet aussi de planifier le développement de la commune et d'éviter une urbanisation au coup par coup qui serait à la fois coûteuse et peu esthétique sur le plan urbanistique.

En outre, les Communes dotées de Carte Communale détiennent un droit de préemption (en zone A, B ou N) qu'elles peuvent appliquer pour la réalisation de projet d'équipement ou d'opérations d'aménagement.

La Carte Communale, pour être applicable, fait l'objet, après l'enquête publique et les éventuelles modifications qui en découlent, d'une délibération du Conseil Municipal puis d'un arrêté préfectoral, le Préfet ayant deux mois pour faire un refus motivé.

Enfin elle peut être révisable à tout moment, sous les mêmes formes que l'élaboration

Rappels

Les objectifs de la carte communale

Les objectifs de la carte communale sont tirés de l'article, L 101-2 du code de l'Urbanisme.

La carte communale permet d'assurer :

- L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable.
- la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux
- Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la

sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Outre ceux susmentionnés, les objectifs poursuivis dans le cadre d'une carte communale doivent répondre aux enjeux actuels, et notamment :

Développement durable

« Assurer le développement présent sans compromettre celui des générations futures »

« Concilier développement économique, équité sociale et protection de l'environnement »

Le champ ouvert par le développement durable est vaste, qu'il s'agisse de ses échelles, de ses terrains d'application ou de ses domaines fonctionnels. Le développement durable concerne à la fois l'écologie, l'économie et la vie sociale. Aussi, les interactions entre ces domaines et l'aménagement urbain sont importantes.

Grenelle de l'environnement

La loi dite « Grenelle II » ou « Loi portant engagement national pour l'environnement » renforce l'idée d'un urbanisme « économe ».

Cette Loi décline et applique concrètement la Loi dite Grenelle I précédemment adoptée en octobre 2008 et validée le 11 février 2009 ; et qui devait reformuler (juridiquement) les 268 engagements de l'État et de la nation (Trame Verte et Bleue, l'agriculture à Haute Valeur Environnementale, primauté du principe de prévention des déchets...) retenus parmi les propositions plus nombreuses encore faites par les ateliers du Grenelle de l'environnement.

Le « Grenelle II » décline plus concrètement les orientations de la loi « Grenelle I » adoptées en juillet 2009, en de nombreuses mesures techniques, qui concernent les domaines suivants :

- Bâtiment et Urbanisme,
- Transport,
- Énergie-climat,
- Biodiversité/Trame verte et bleue
- Santé-environnement
- Gouvernance.

Concernant le chapitre "urbanisme" de la Loi, deux préoccupations majeures sont affichées :
Mettre en avant la question énergétique.

L'article 8 décrit les objectifs que le droit de l'urbanisme "devra prendre en compte": le changement climatique, la consommation d'espace, la préservation de la biodiversité ou encore l'harmonisation des documents.

Cette volonté de mettre en avant la question énergétique apparaît aussi dans l'article 7, qui modifie l'article L.110 du Code de l'urbanisme, en insérant derrière les termes "gérer les sols de façon économe", les mots d'ordre "réduire les émissions de gaz à effet de serre, maîtriser la demande d'énergie et économiser les ressources fossiles".

Construire la ville sur la ville et pas à la campagne.

Ainsi, l'esprit du chapitre "urbanisme" privilégie le renforcement et le renouvellement du tissu urbain plutôt que son développement en étalement urbain.

La Directive Territoriale d'Aménagement (DTA)

Néant

SCOT (Schéma de Cohérence Territorial)

La Commune fait partie du SCoTAM (Agglomération Messine) approuvé en novembre 2014.

Le projet de Carte Communale devra être compatible avec les orientations du SCoTAM.

Loi sur l'eau

Il est imposé aux communes l'élaboration d'un plan de zonage d'assainissement indiquant :

-les zones dans lesquelles chaque construction devra se raccorder au réseau existant (collectif)

-les zones dans lesquelles chaque construction devra mettre en œuvre un système individuel (non collectif).

Accessibilité

La loi du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, dite " loi sur le Handicap ", a instauré des obligations nouvelles pour le secteur public en matière d'accessibilité aux bâtiments et à l'emploi des personnes en situation de handicap. Condition primordiale pour permettre à tous d'exercer les actes de la vie quotidienne et de participer à la vie sociale, l'accessibilité est au cœur des problématiques des collectivités locales. La loi étend en effet l'obligation d'accessibilité à toute la chaîne de déplacement : la personne handicapée doit pouvoir accéder à tous les bâtiments recevant du public et ce quel que soit le handicap (physique, sensoriel, mental, psychique, cognitif, polyhandicapé). La loi sur le handicap rend également obligatoire l'accessibilité des locaux d'habitation neufs, privés ou publics, et, dans certains cas, des locaux d'habitation existants lorsqu'ils sont objets de travaux. Enfin, cette loi fixe des obligations de résultats et de délais à respecter, en limitant strictement les possibilités de dérogation.

Retrait gonflement des argiles

Le territoire communal est soumis à l'aléa retrait et gonflement des argiles. La cartographie ci-dessous montre qu'il s'agit globalement d'un **aléa faible**.

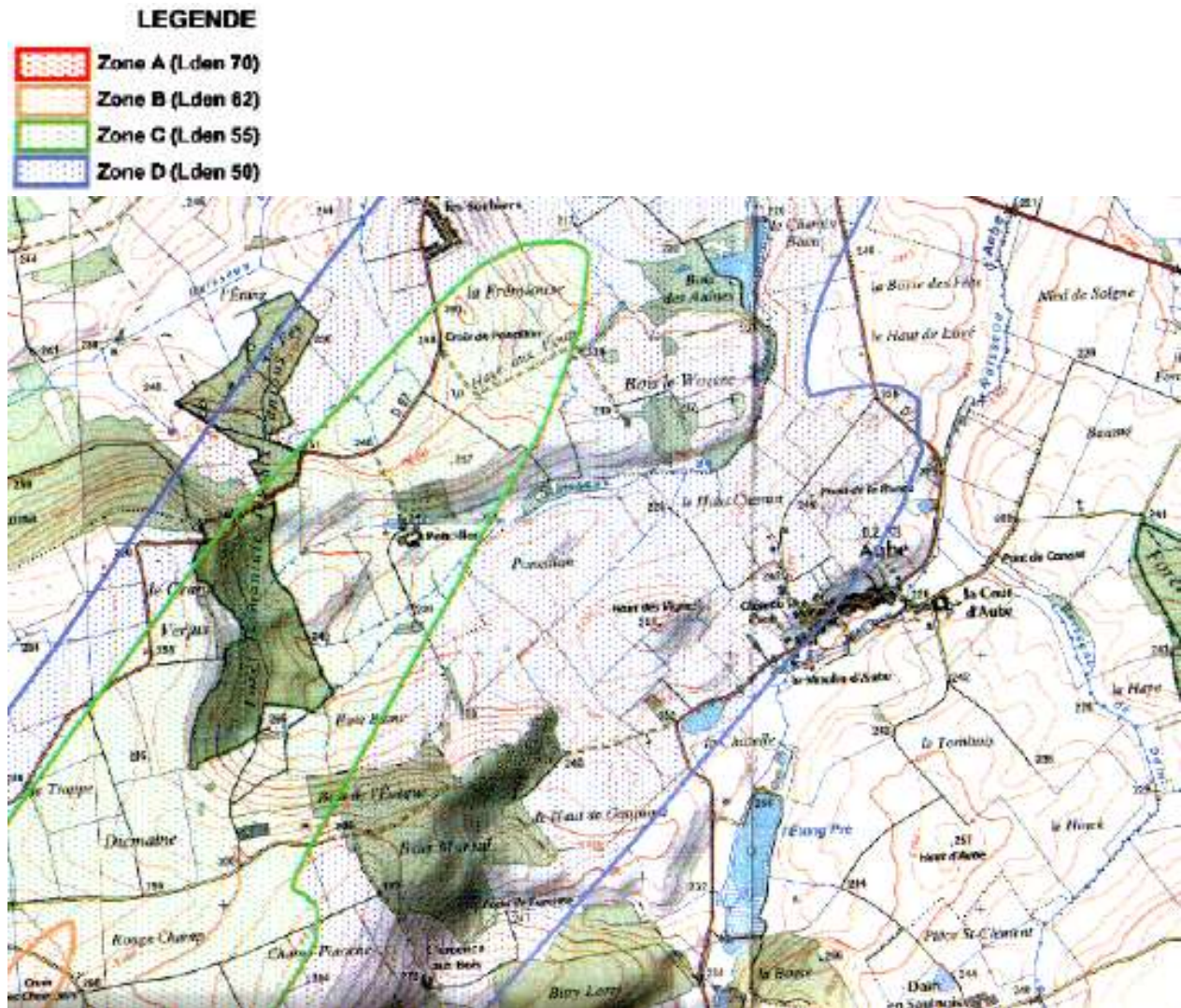


Le phénomène de retrait-gonflement des argiles, bien que non dangereux pour l'homme, engendre chaque année sur le territoire français des dégâts considérables aux bâtiments, et représente un impact financier élevé.

En raison notamment de leurs fondations superficielles, les maisons individuelles sont particulièrement vulnérables à ce phénomène.

La cartographie des secteurs soumis à cet aléa a pour objectif de délimiter les zones exposées aux phénomènes, d'informer les futurs pétitionnaires du risque et de faire diminuer le nombre de sinistre. Des règles constructives sont précisées pour permettre de minorer significativement le risque de survenance d'un sinistre.

Plan d'Exposition au Bruit (Aérodrome de Metz Nancy Lorraine)

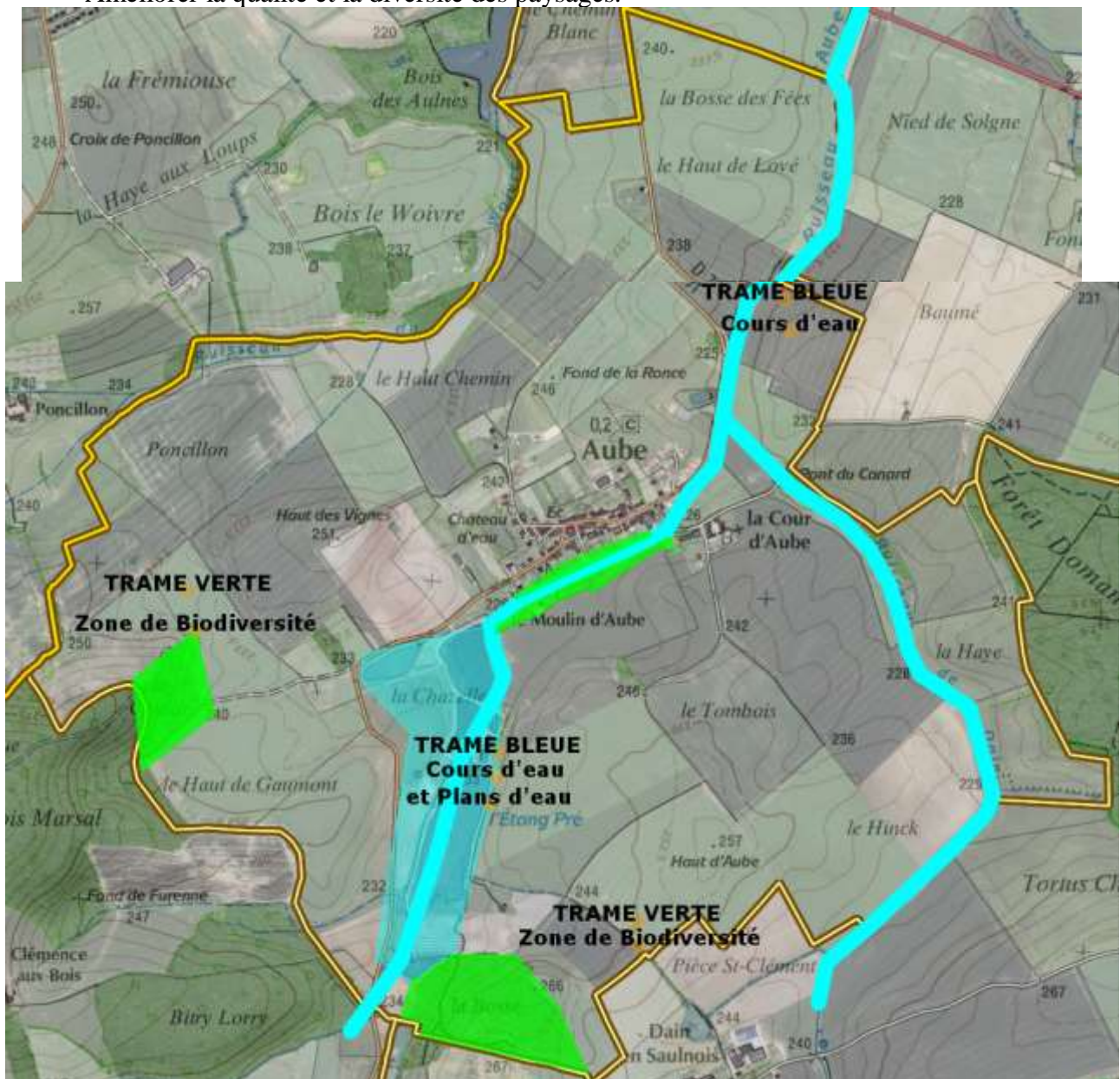


Le Plan d'exposition au bruit (PEB) permet de maîtriser l'urbanisation au voisinage de l'aérodrome. Soucieux de protéger les riverains les plus exposés aux nuisances sonores occasionnées par les mouvements d'avion, le Conseil régional a pris l'initiative de créer un programme d'aide régionale à l'insonorisation. Pour être bénéficiaire de l'aide, le demandeur doit impérativement remplir deux conditions : antériorité et localisation. L'aide peut être accordée lorsque « l'autorisation de construire » les locaux d'habitation est antérieure au 31 décembre 2001 (année où la Commission consultative de l'environnement s'est prononcée sur le projet de PEB). Le périmètre d'éligibilité à l'aide régionale est celui délimité par le projet de PEB, en retenant l'indice psophique 72 comme limite de la prise en compte de la gêne. Si cette courbe traverse un village, c'est l'intégralité du territoire communal qui est pris en compte. Dans notre cas AUBE n'est pas concernée.

TRAME VERTE et BLEUE**Article L371-1**

La trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural. A cette fin, ces trames contribuent à :

- Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ; Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;
- Mettre en œuvre les objectifs visés au IV de [l'article L. 212-1](#) et préserver les zones humides visées aux 2° et 3° du III du présent article ;
- Prendre en compte la biologie des espèces sauvages ;
- Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvages ;
- Améliorer la qualité et la diversité des paysages.



1^{ère} PARTIE - ANALYSE de

L'ETAT INITIAL
DE LA COMMUNE



Centre d'Aube

1-Origine du Village

Ancien noms¹ : Aubes (1324), Auve (1408), Albe (1421), Alba et Alben (1544), Alub (xvii^e siècle), Aube (1793), Alben (1871-1918 et 1940-1944).

Cité pour la première fois en 1145.

Ancien prieuré cistercien dépendant de l'abbaye de Molesmes.

Fit partie de l'ancienne province des **Trois-Évêchés** ; le prieuré d'Aube fut vendu comme bien national à la Révolution.



D'azur à deux crosses d'or passées en sautoir, au clocher d'argent mouvant de la pointe brochant sur le tout.

Le clocher représente l'église de l'ancien prieuré d'Aube. Les crosses sont inspirés des armes de l'abbaye de Molesmes, en Bourgogne, dont dépendait le prieuré.

2-Localisation administrative

La commune d'Aube appartient administrativement au canton de FAULQUEMONT et arrondissement de METZ et fait partie de la Communauté de Communes du Sud Messin dont les compétences sont :

- Assainissement collectif
- Assainissement non collectif
- Collecte des déchets des ménages et déchets assimilés
- Traitement des déchets des ménages et déchets assimilés
- Lutte contre les nuisances sonores
- Autres actions environnementales
- Aide sociale facultative
- Action sociale
- Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale
- Création, aménagement, entretien et gestion de zone d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique
- Action de développement économique (soutien des activités industrielles, commerciales ou de l'emploi, soutien des activités agricoles et forestières)
- Construction, aménagement, entretien, gestion d'équipements ou d'établissements sportifs
- Activités périscolaires
- Activités culturelles ou socioculturelles
- Schéma de cohérence territoriale (SCOT)
- Création et réalisation de zone d'aménagement concertée (ZAC)
- Constitution de réserves foncières
- Création, aménagement, entretien de la voirie
- Tourisme
- Politique du logement non social
- Politique du logement social

Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH)
Gestion d'un centre de secours
NTIC (Internet, câble)

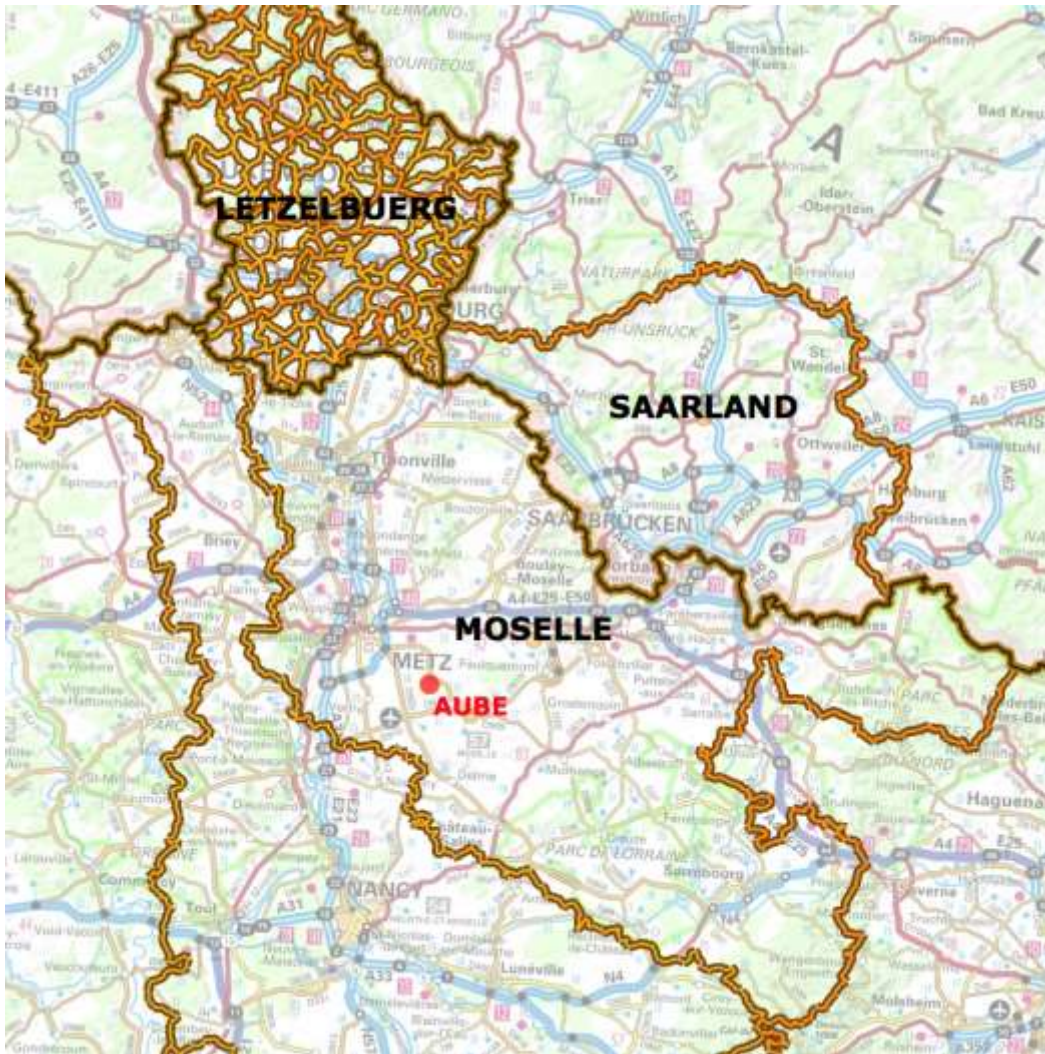
3-Localisation territoriale

Situé au Centre du Département de la Moselle.

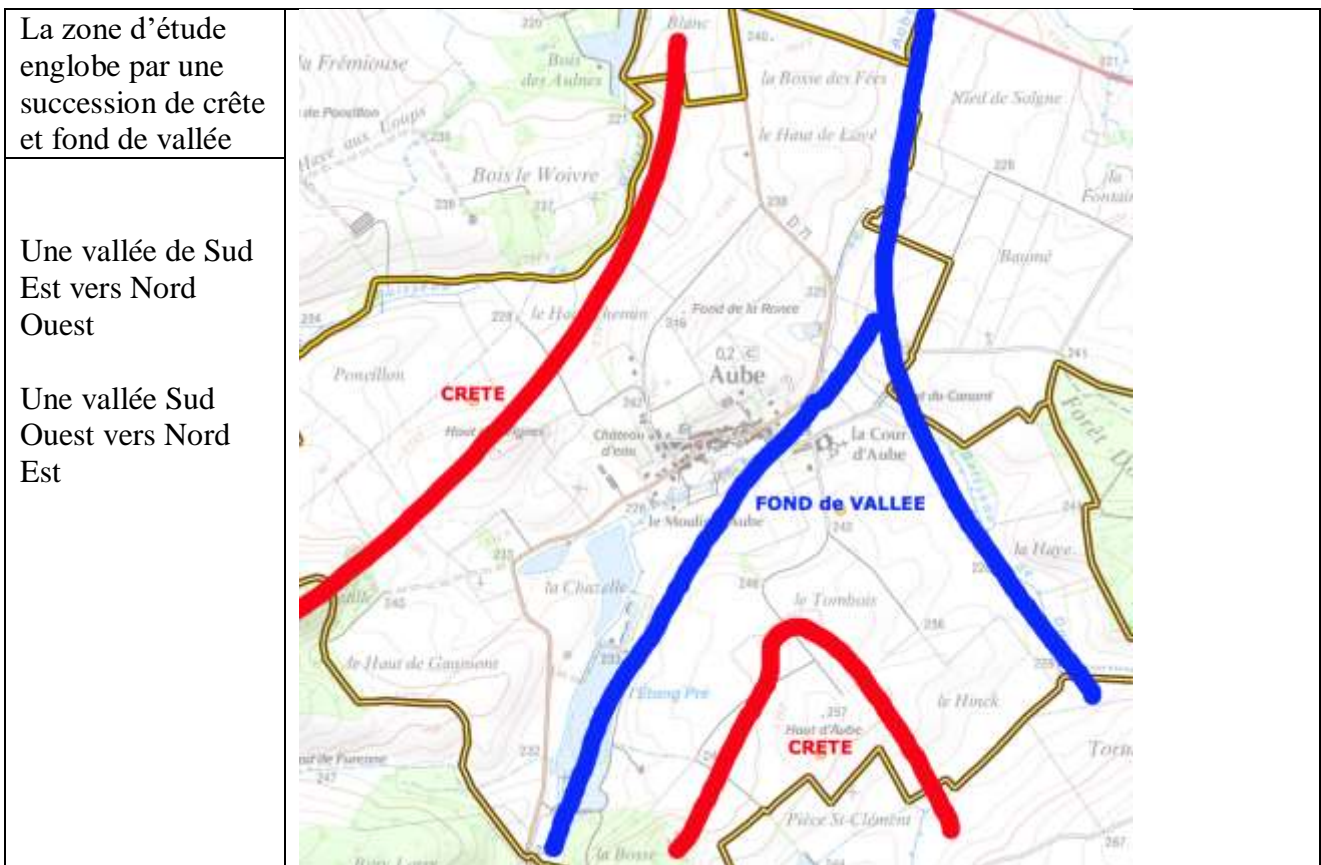
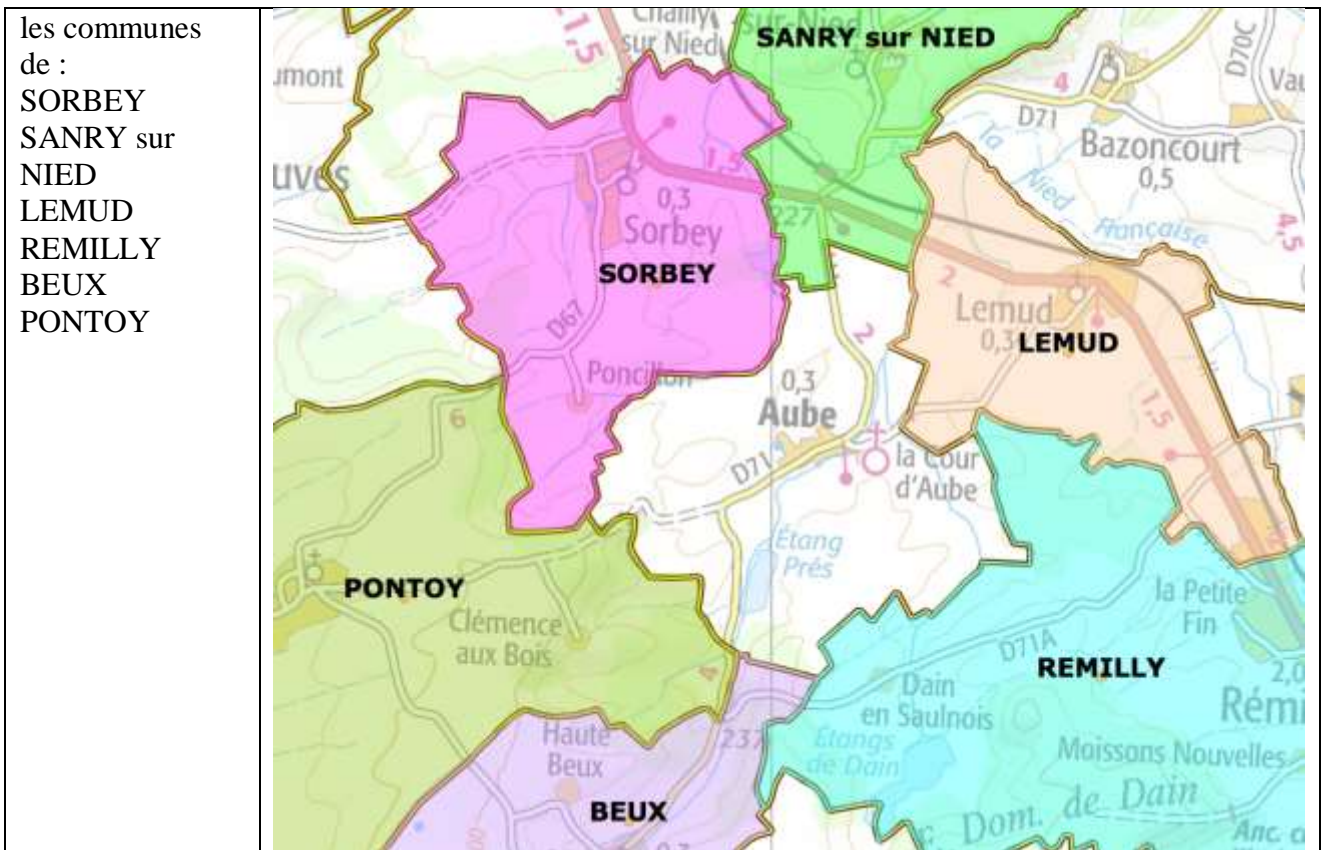
Le village d'Aube, se trouve à environ :

19 km de METZ et 53 de NANCY

75 km de SAARBRUECKEN

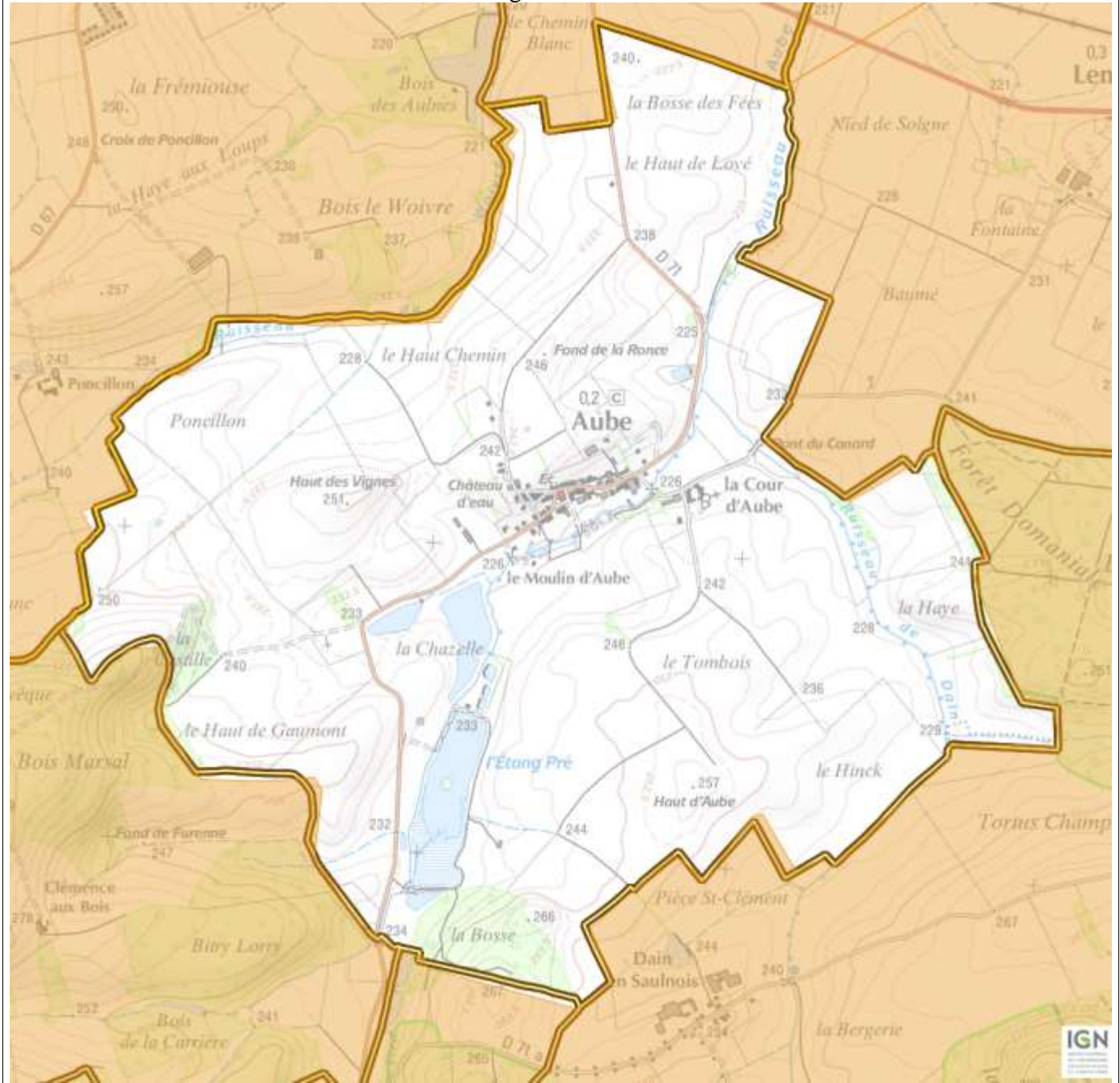


La présente étude porte sur l'analyse de la commune d'Aube, ses potentialités en matière de développement. Ce morceau du territoire a comme limites:

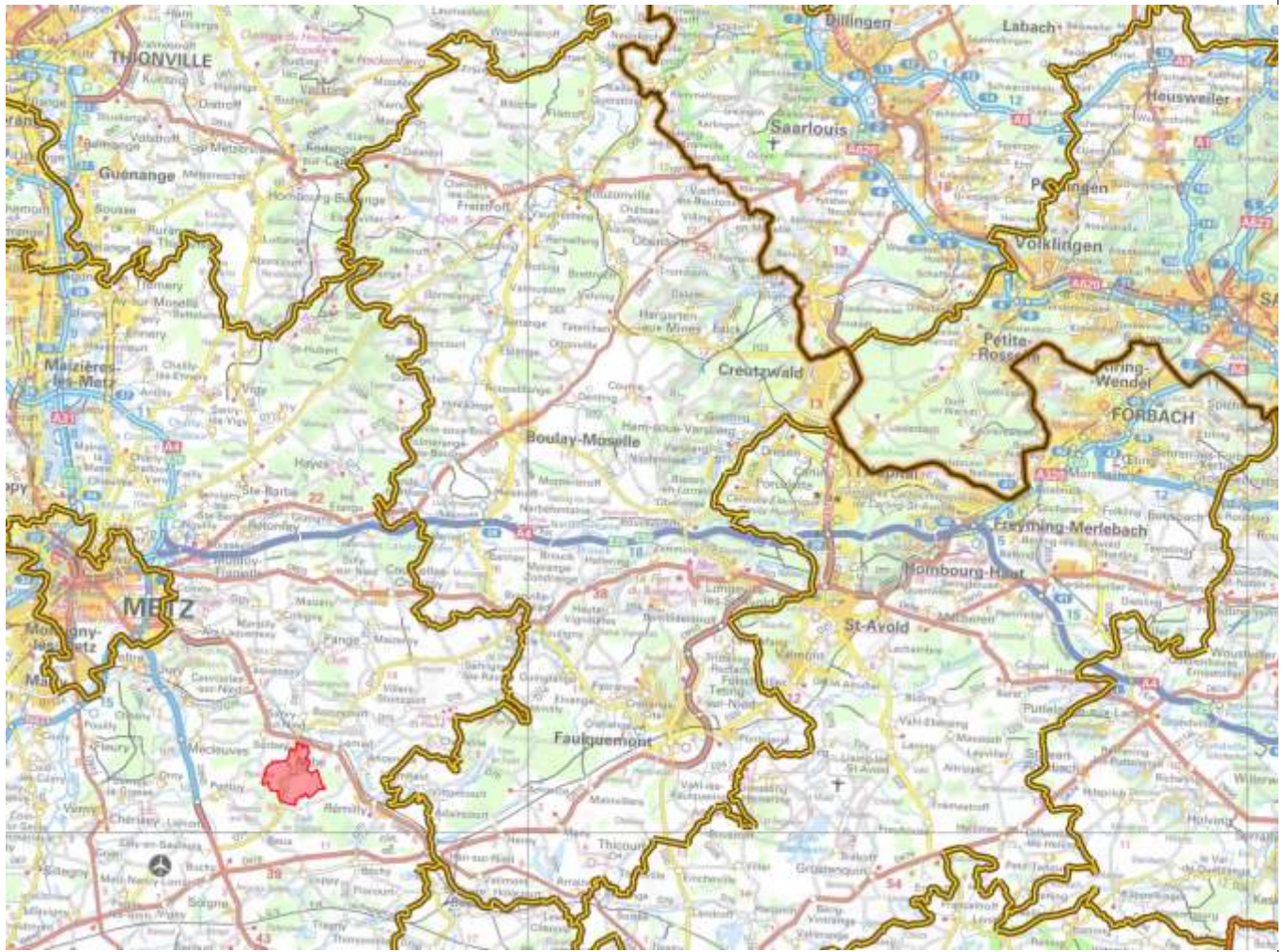


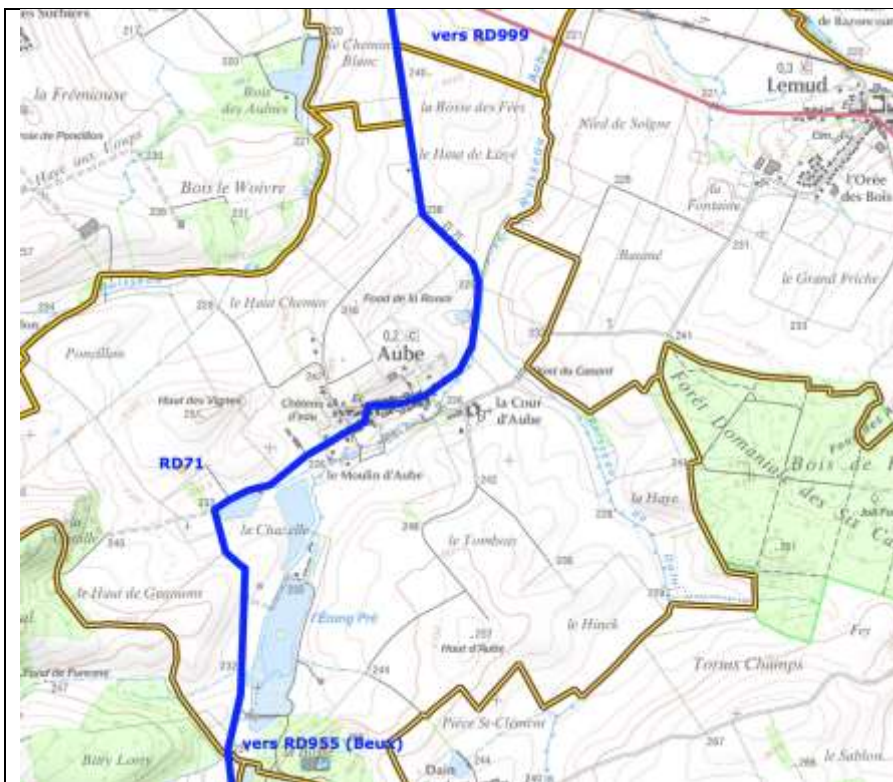
Le rapport de présentation, préalable à toute élaboration de Carte communale est un élément essentiel. Il a pour objectif de collecter et synthétiser les données existantes concernant le milieu physique, biologique et humain de l'aire d'étude, de proposer des éventuels moyens de développement, et enfin, de préciser les dispositions retenues et les incidences sur l'environnement.

Vue globale du ban



Localisation générale





Aube est desservi par la RD n°71 qui relie la RD 999 (Metz –Han sur Nied) à la RD 955 (Strasbourg – Metz)

Caractéristiques physiques du territoire :

Une succession de vallées avec au fond le village d'Aube



Vu du village (au fond à gauche) depuis la RD71



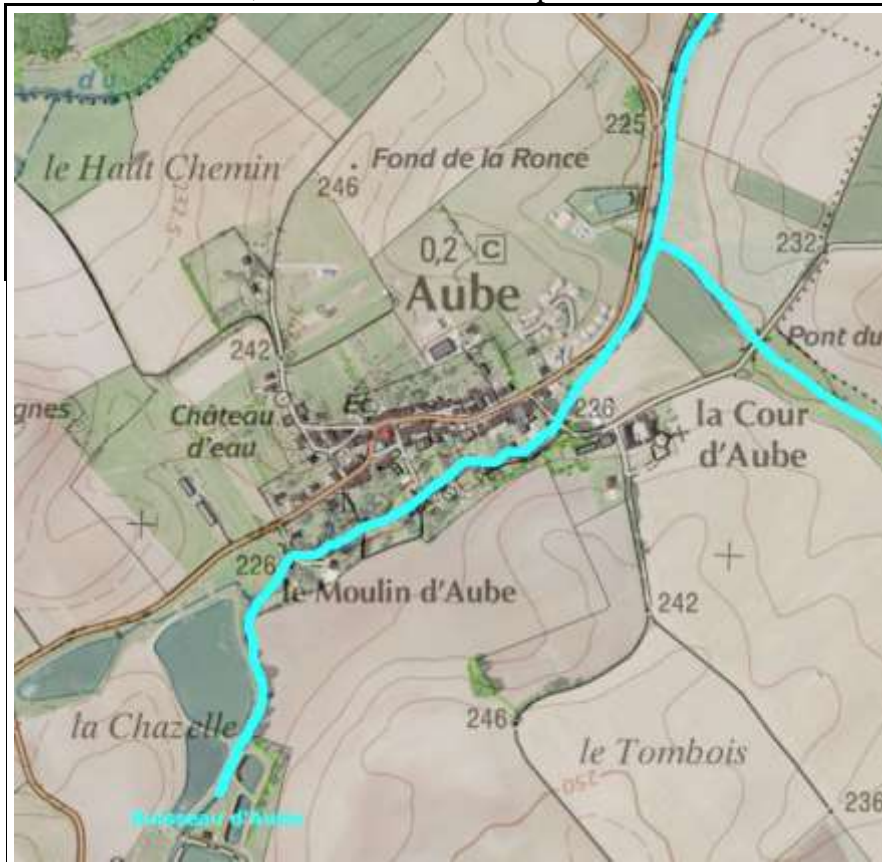
Village depuis la route vers LEMUD



REVELER le Territoire **A travers sa Géographie**

I- Le milieu physique

Sur la zone étudiée, on a successivement plusieurs zones de relief:



Ci dessus le village qui s'étire le long du ruisseau d'Aube.

L'aire d'étude est composée à la fois d'un paysage caractéristique de coteaux et collines qui confèrent à l'espace une morphologie vallonnée.

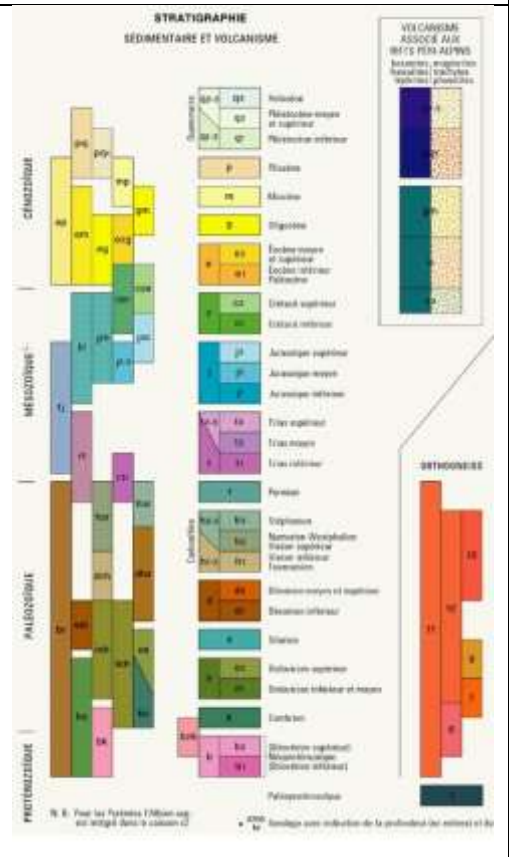
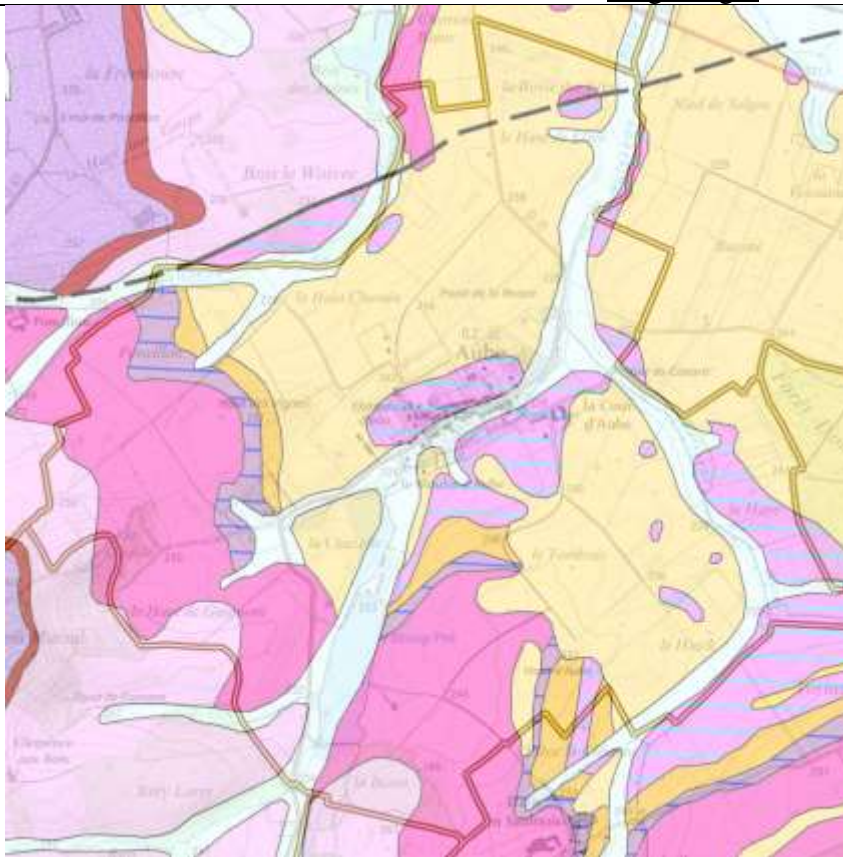


Le point le plus bas se situe à la cote 221m NGF au point le plus en aval du ruisseau d'Aube qui s'écoule vers le Nord.

Le point le plus haut est à la cote 266m NGF et se situe au Sud.



La géologie



La commune comporte des alluvions modernes de part et d'autre des ruisseaux.
 Les pentes sont constituées de marnes irisées du Keuper inférieur, moyen et supérieur.

II- Occupation du sol et milieu naturel

1- Occupation du sol

Le territoire de la commune d'Aube s'étend sur 531 hectares.

9 ha occupés par les habitations.

15 ha de vergers & friches (Les vergers sont situés en périphérie de la zone habitée et des taillis le long des ruisseaux)

12 ha occupés par les voie d'accès (Départementales, Voies Communales, Chemins Ruraux et d'exploitations) et cours d'eau

495 ha occupés par l'agriculture (essentiellement des céréales).



La majeure partie du ban est utilisée pour la culture de céréales et pisciculture.

Carte d'occupation des sols

2- Le milieu naturel

Le paysage local est partagé entre :

- La partie centrale du ban est occupée par de l'habitat et quelques petites zones cultivées ou friches & vergers ainsi que des étangs de pisciculture.
- Les grandes zones de culture qui s'étend de part et d'autre.

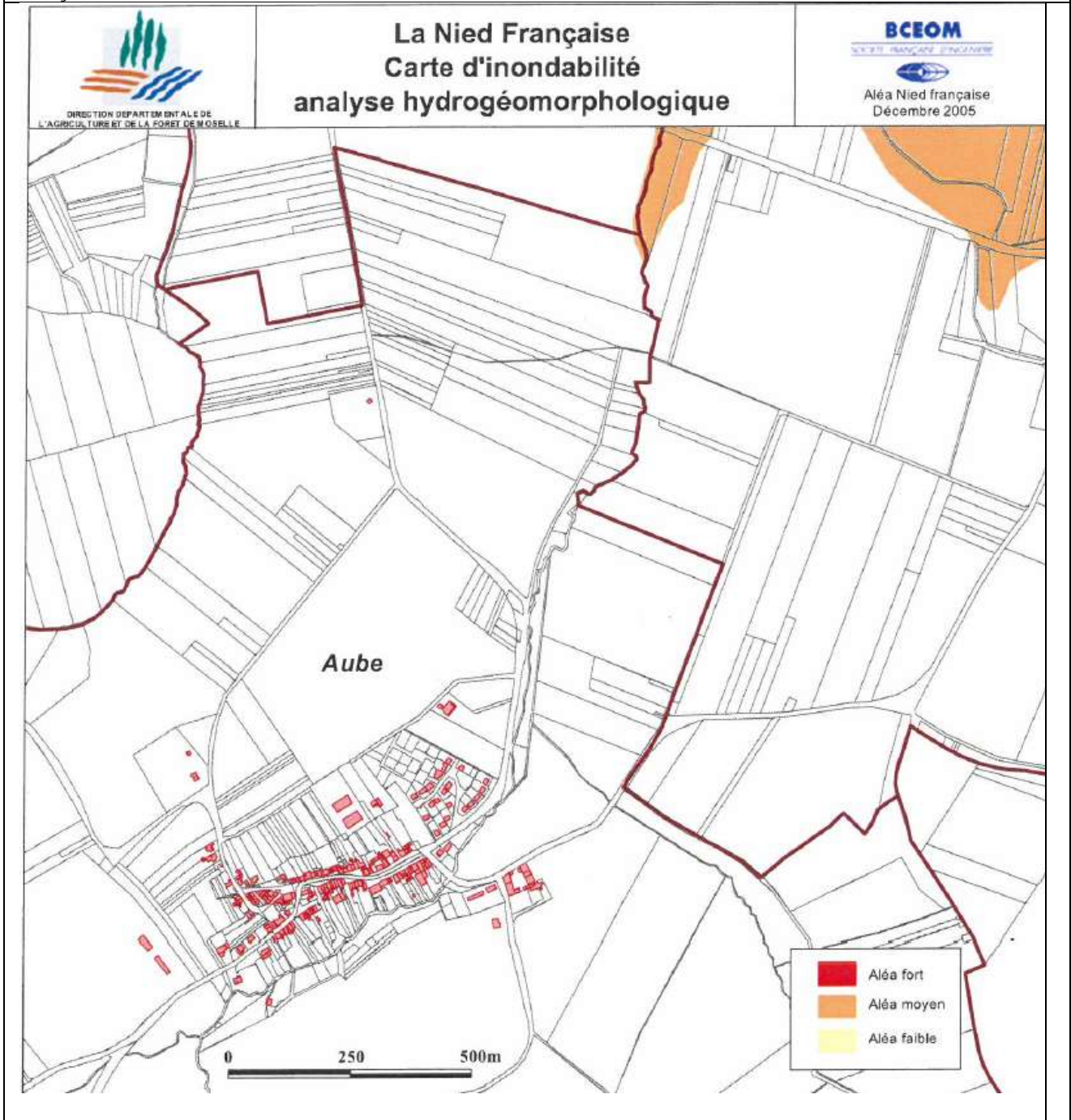
Au sein de l'aire d'étude, les biotopes apparaissant comme les plus intéressants sont :



2 ruisseaux permettent l'écoulement des eaux pluviales :

- du Sud vers le Nord le ruisseau d'Aube qui va ensuite se jeter dans la Nied française à 1km)
- du Sud Est le ruisseau de Dain qui vient se jeter dans le ruisseau d'Aube

La ban est touchée par une petite zone inondable générée par le ruisseau d'Aube et la NIED française.





Le ruisseau d'Aube jalonné par des saules.

Ces boqueteaux, de taille variable, sont composés essentiellement de troènes, aubépines, sureaux noirs et fusains. Ils constituent des refuges appréciés pour la faune sauvage (lieux de nourrissage et de nidification).

3- Peuplements faunistiques

Les animaux les plus répandus dans cet espace agricole ou herbacé sont les petits mammifères tels que les rongeurs (mulot, souris...), les insectivores (taupes...), les petits carnivores (renards, blaireaux...) et quelques rapaces (buses, faucons ...). On note plus rarement la présence de faisans et perdrix en disparition avec l'intensification de l'agriculture et le passage de quelques sangliers et chevreuils.

Une avifaune, consommatrice de petits insectes, est également présente dans ce milieu, mais aussi dans les vergers attenants au village (merles noirs, pics verts, petits passereaux, mésanges, rouges-gorges, chardonnerets élégants).

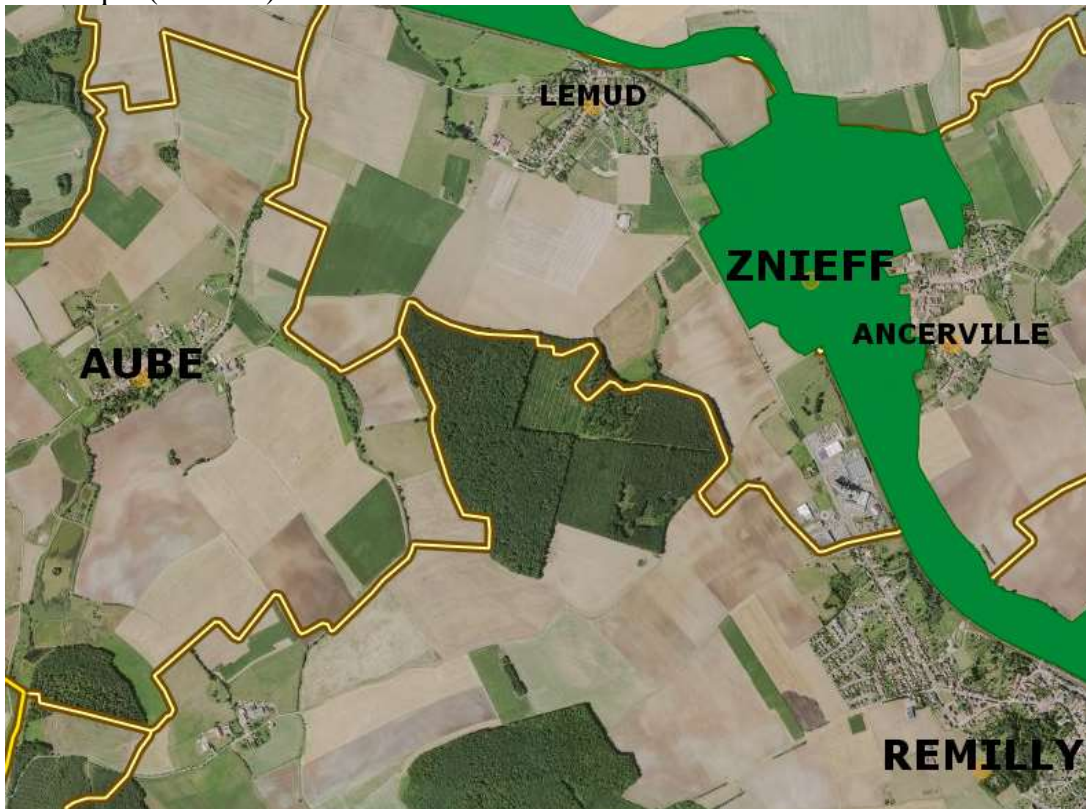
Les cours d'eau et petits étangs abritent des espèces plus inféodées au milieu aquatique comme les Hérons cendrés, Poules d'eau, Canards colverts ainsi qu'un grand nombre d'écrevisses.

4- Milieux naturels d'intérêts biologiques

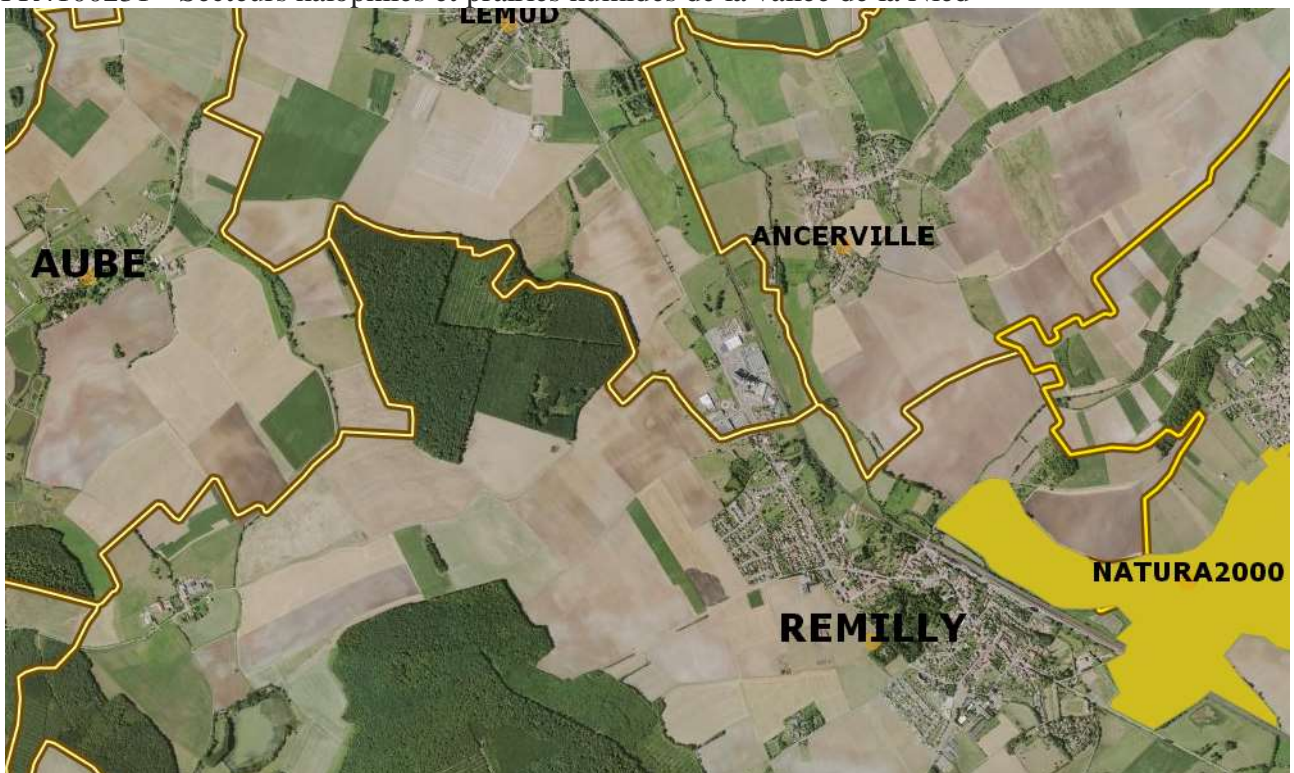
Globalement, plusieurs milieux naturels présentent un intérêt d'ordre local et leur préservation devra être recherchée au maximum :

- Les herbages qui associent à la fois milieu prairial, friches herbacées et petits bosquets. Cet ensemble est ainsi très intéressant pour la reproduction, l'alimentation de la faune sauvage, mais présente également un intérêt antiérosif.
- Les autres structures boisées : bosquets, haies arbustives, friches et taillis divers rencontrés notamment sur les rives des petits cours d'eau et le long des chemins, qui présentent à la fois un intérêt floristique et faunistique, mais également antiérosif et coupe-vent.

Sur le ban de communes limitrophes existe une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF).



Il existe également une Zone Natura2000 sur les bans de REMILLY et VOIMHAUT.
FR4100231 - Secteurs halophiles et prairies humides de la vallée de la Nied



REVELER le Territoire **A travers ses Infrastructures**

1- Le maillage des voies

2- Le réseau routier

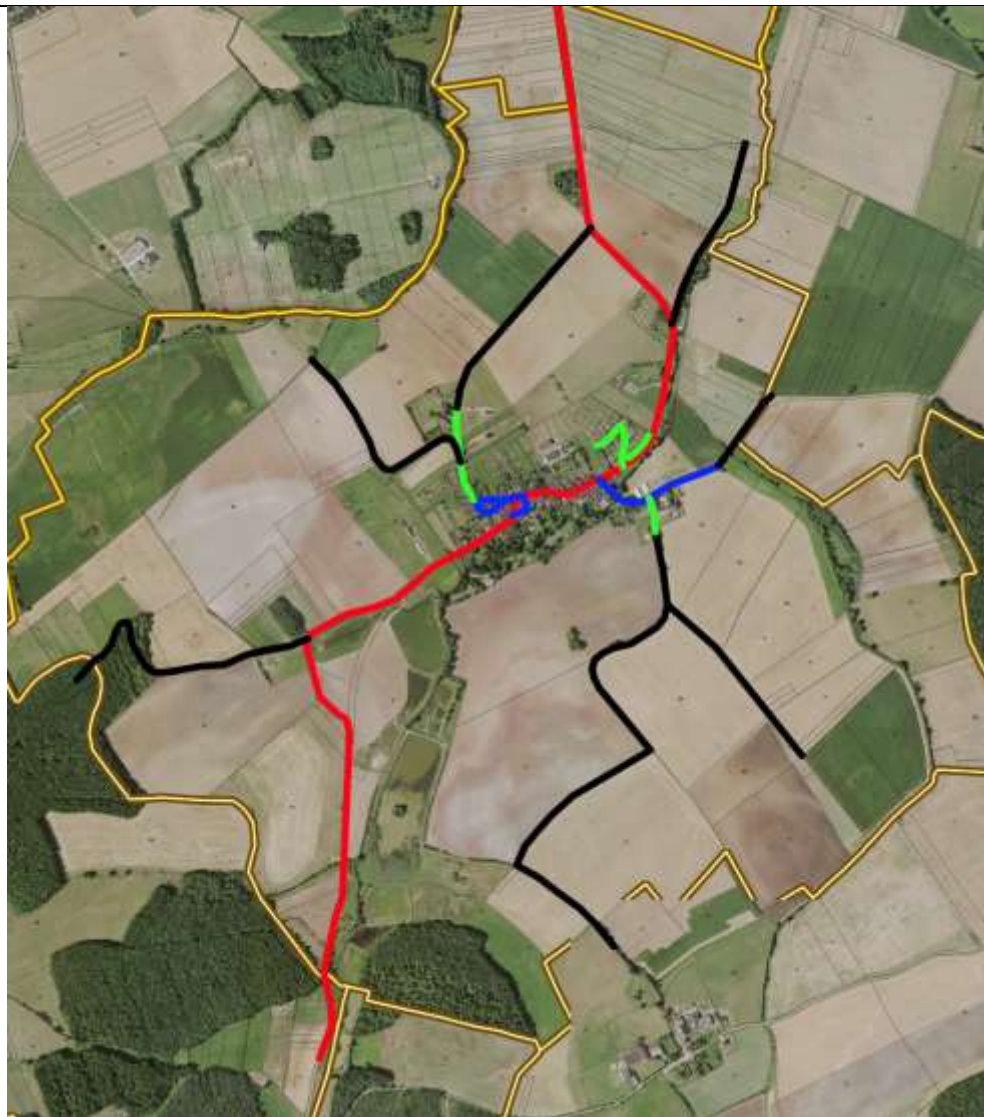
Le réseau routier est normalement développé sur la commune d'Aube.

Les **Routes Départementales**

Les **Rues** desservant les habitations de la commune sont toutes bitumées et en bon état.

Les **Impasses** desservant les habitations de la commune sont toutes bitumées et en bon état.

Les chemins ruraux et d'exploitation (en noir) sont peu développés et praticables uniquement par les tracteurs ou les promeneurs.



La RD 71 en venant du Nord
(RD999 Metz Rémyilly)





La RD 71 en venant du Sud (Beux)



La Route de Lemud



Rue de l'Exirue (entrée du village)





Rue de l'Exirue en sortie du village



Rue l'Exirue



Rue Principale





Rue Principale



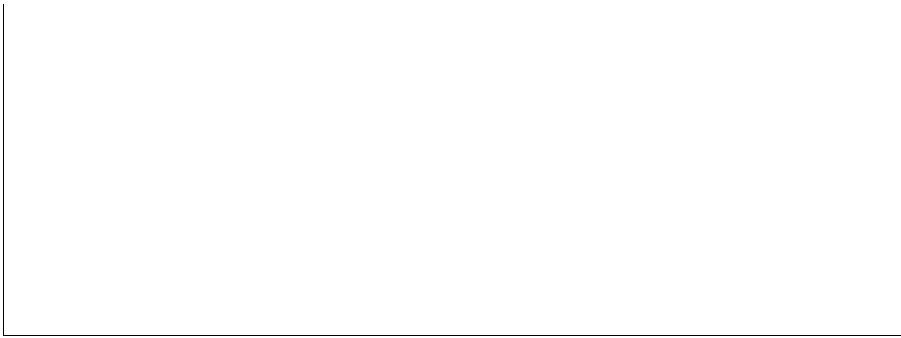
Rue Principale (centre)



Rue Principale



Rue Principale





Rue Petite-Ruelle



Rue du Haut Ban à gauche

Rue du Château d'Eau à droite



La rue du Château depuis
la rue du Haut Ban





Rue du Château d'Eau vers les maisons isolées



Le secteur entre les maisons isolées et la rue du Château d'eau



Rue de l'Aubépine (derrière la Mairie) Et le chemin qui se prolonge





Ruelle qui se prolonge par un chemin



La rue l'Exirue à droite
Rue aux Ulsons à gauche



Extrémité de la rue aux
Ulsons.
En contre bas le foyer





L'autre extrémité de la rue aux Ulsons



Rue la Cour d'Aube
Avec au fond à gauche l'Eglise



La Cour d'Aube
Le corps de ferme et l'Eglise





Le chemin d'exploitation qui démarre depuis La Cour d'Aube vers le Sud
A gauche juste après le bâtiment se trouve l'entrée vers l'Eglise



REVELER le Territoire A travers sa Typologie

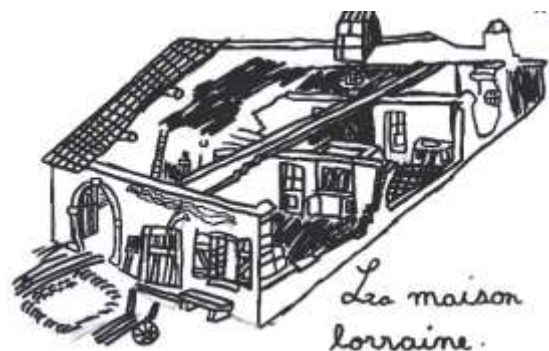
1- Un cœur de village compact et un habitat linéaire plus récent

Le village d'Aube est constitué d'un tissu urbain relativement compact, de type linéaire le long des voies de communication, comme le village lorrain traditionnel.

La maison lorraine est le produit d'une stricte adaptation à des contraintes d'ordre historique: l'organisation communautaire très poussée qui prévalut dans la mise en culture des terres rejaillit sur l'habitat lui-même pour lequel des règles strictes établirent la place et les limites de l'extension. Le village lorrain traditionnel est donc parfaitement articulé, donnant l'impression d'une création d'ensemble: de part et d'autre d'une rue très large (car toutes les circulations devront l'emprunter) s'alignent des maisons accolées les unes aux autres, sans décrochement de façade, un toit unique couvrant souvent plusieurs d'entre elles. La grande régularité des ouvertures, l'unité des matériaux employés, la pente égale des toitures, donnent au village une homogénéité nulle part ailleurs aussi frappante.

La rue est ici plus qu'un axe de passage, c'est une partie du domaine des activités domestiques: sur un trottoir très large prennent place le petit matériel de culture, le tas de fumier, la volaille, le tas de bois, le tracteur tout ce qui dans d'autres régions occupe les cours intérieures. Ce trottoir c'est l'usoir communal dont nulle limite ne marque une appropriation individuelle mais dont la coutume détermine pour chaque devant de ferme un droit d'usage. Le débordement sur le trottoir des attributs habituels de la ferme, donne à la rue centrale du village lorrain une allure d'incohérence, de chaos extrême comme une vaste cour commune où chacun aurait contribué à l'encombrement.

Ce paysage n'est pas né d'un caprice, d'un trait de caractère du paysan lorrain mais est le résultat d'une contrainte spécifique: l'organisation intérieure de la maison rejette inévitablement une partie des activités à l'extérieur. L'alignement des maisons le long d'une rue souvent unique interdit tout développement latéral et donne aux bâtiments un plan "en profondeur" qu'autorise la très faible pente des toits. Depuis la rue jusqu'aux jardins et aux champs à l'arrière des bâtiments sont disposés en enfilade pièces d'habitation et locaux d'exploitation répartis en trois rangs: le logement des hommes, la grange, les écuries, chaque travée disposant d'un accès sur la rue; dans le cas de maisons de petits laboureurs la grange sert de couloir unique pour le passage des gens et des bêtes. Coté habitation, ce sont généralement trois pièces qui se font suite: une chambre "devant" dont la fenêtre ouvre sur la rue, une cuisine centrale, dite chambre "aveugle" car ne possédant aucune baie, suivie d'un poêle donnant sur une cour exigüe. Un couloir traversant tout le bâtiment permet de pénétrer dans la cuisine, et de là dans les autres pièces.



On y trouve deux types d'urbanisation :

- un habitat groupé ancien au cœur du village, autour de la mairie.
- un habitat plus diffus de type pavillonnaire le long de la RD.
- Le tissu urbain d'Aube est donc relativement dense, particulièrement en centre village cependant il reste des dents creuses à combler, ainsi que quelques espaces à aménager.

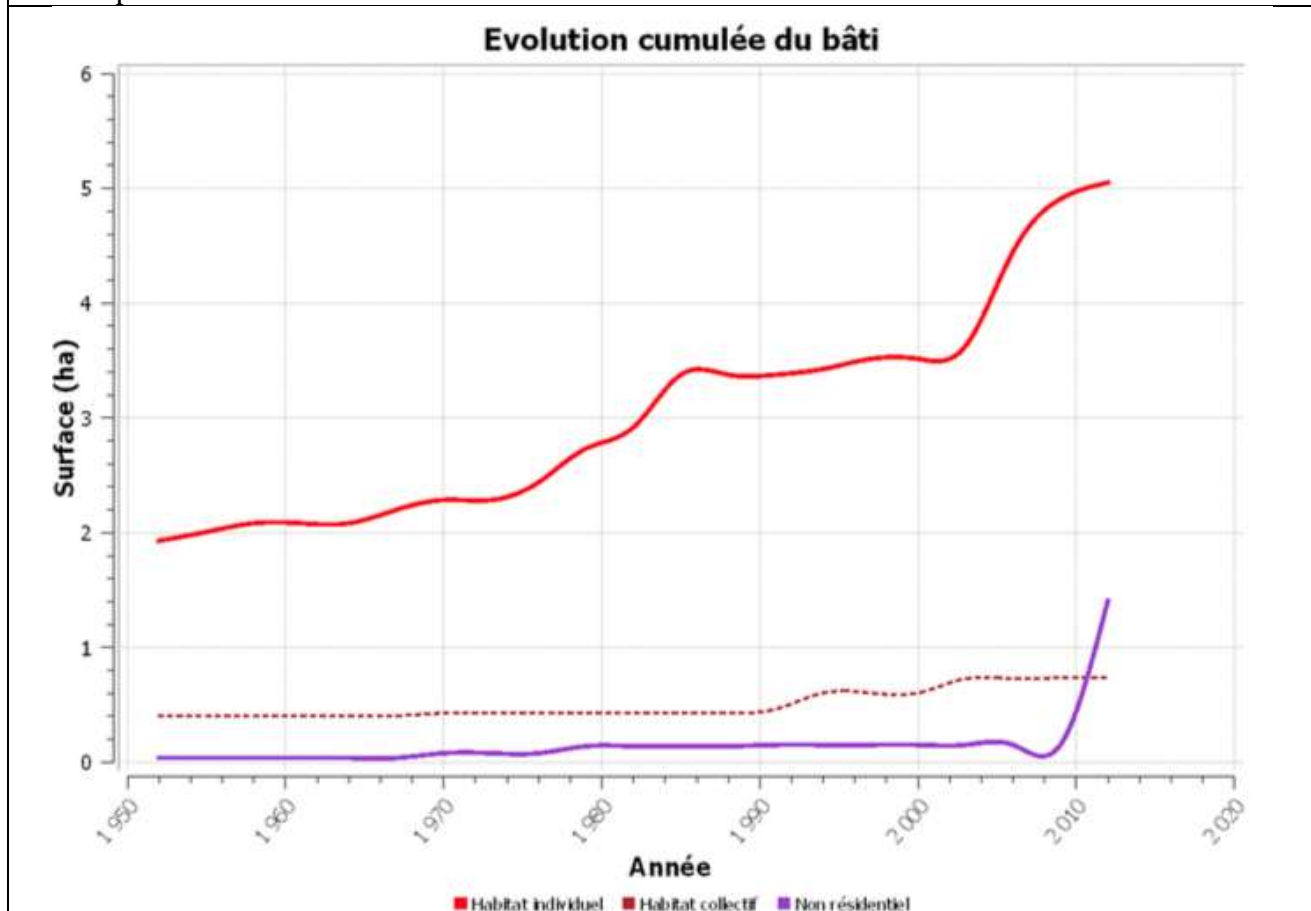


Un habitat ancien au cœur du village (autour de la Mairie)
Plus isolé, le corps de ferme avec l'Eglise

Les anciennes fermes situées plutôt au cœur du village côtoient des maisons plus récentes, sans liens avec l'habitat rural observé traditionnellement en Lorraine. Les fermes sont plutôt de type « bloc » comme on les rencontre souvent dans les secteurs d'élevage mosellan.

Graphique de l'évolution cumulée du bâti.

Ce graphique montre que 2 fois plus de surface a été artificialisée en 60 ans que durant les 10 siècles précédents.



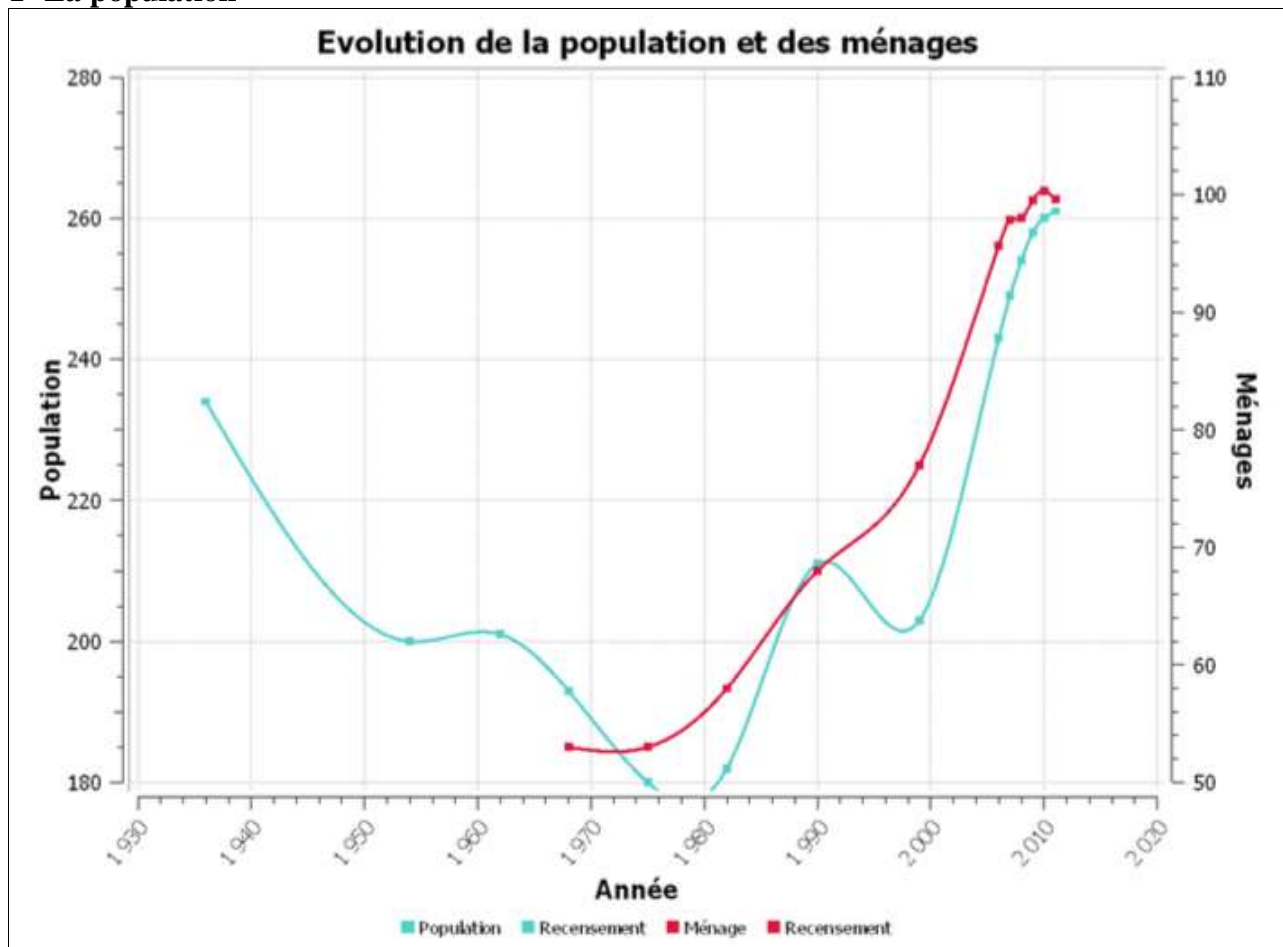
Site historique protégé à AUBE

Le village possède une ancienne église prieurale Notre-Dame, classée aux Monuments historiques depuis 1930. Son originalité réside dans son clocher octogonal avec baies géminées situé au dessus de la croisée du transept



REVELER le Territoire
A travers ses caractéristiques
Socio-économiques

1- La population



En 2015, la commune d'Aube compte 280 habitants.

Evolution de la population:

La population d'Aube a nettement baissé depuis les années 1940 jusqu'en 1980.

Une fragile augmentation s'est alors amorcée mais ce n'est qu'en 2005 que la population a retrouvé le niveau des années 1930.

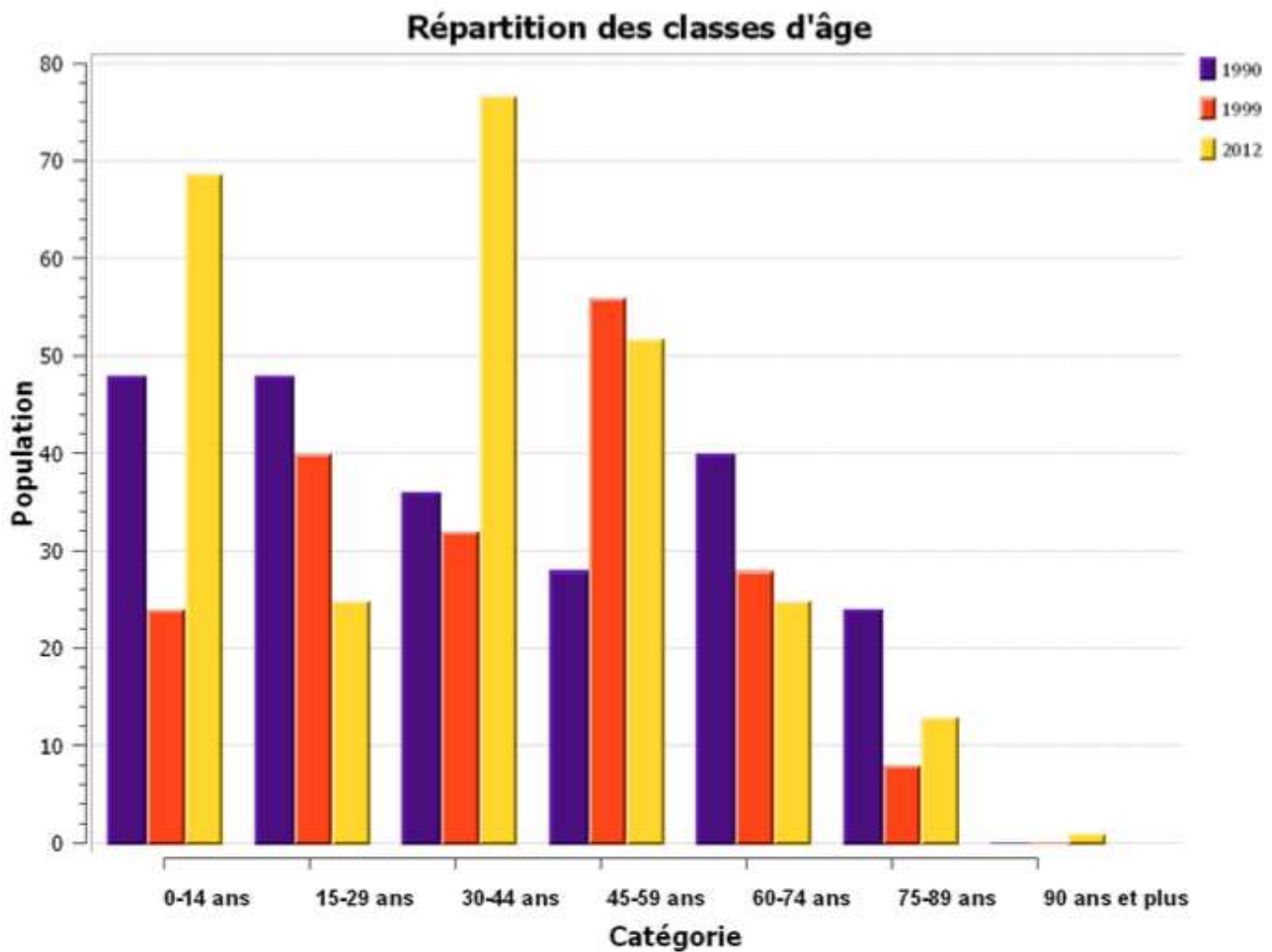
Le dernier lotissement a permis de conforter cette progression.

En 2009, la pyramide montre une forte proportion des 45-59 ans qui va certainement encore s'accroître.

=> Ce type d'évolution permet de souligner 2 points :

- Sur le plan social, la progression du nombre de personnes âgées implique de réfléchir à leur besoin. La Municipalité a réalisé très récemment 2 pavillons pour séniors.

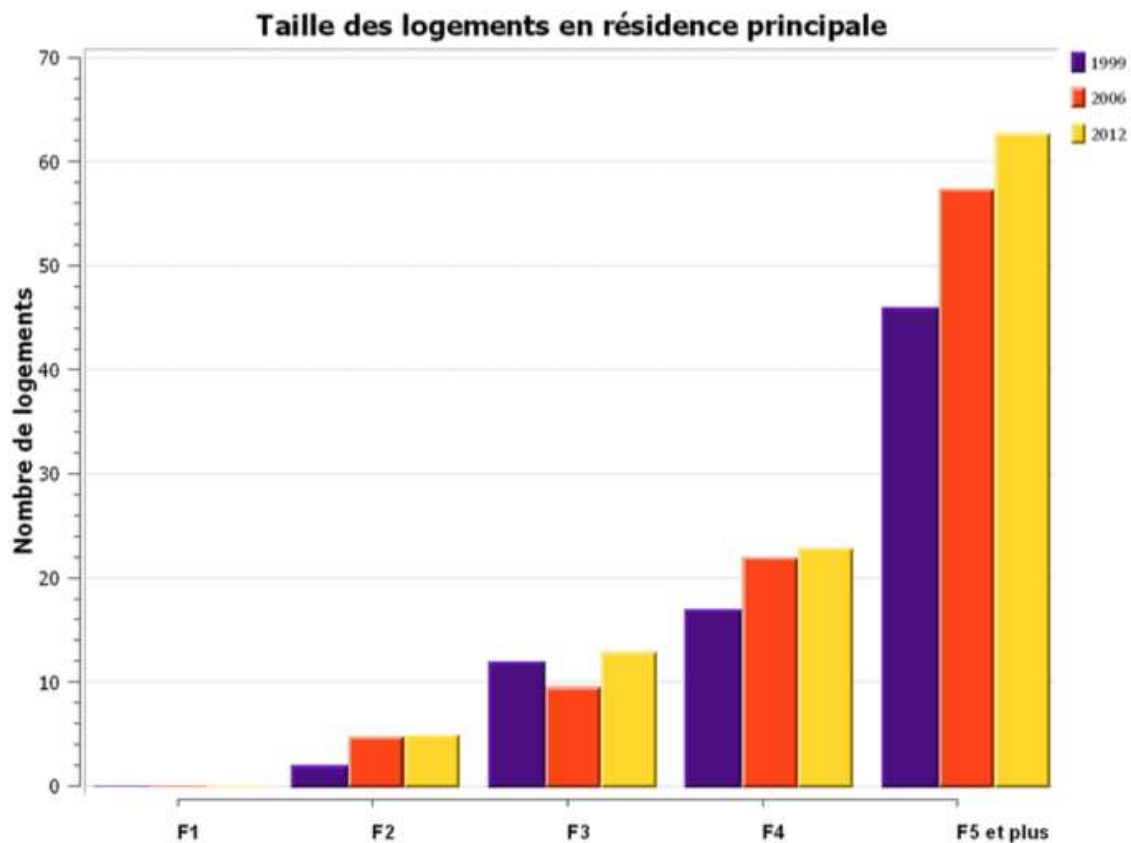
- En ce qui concerne la politique urbaine, il est nécessaire de continuer à favoriser l'installation de ménages en constitution ou avec enfants afin d'inverser la tendance actuelle **qui est à la baisse**



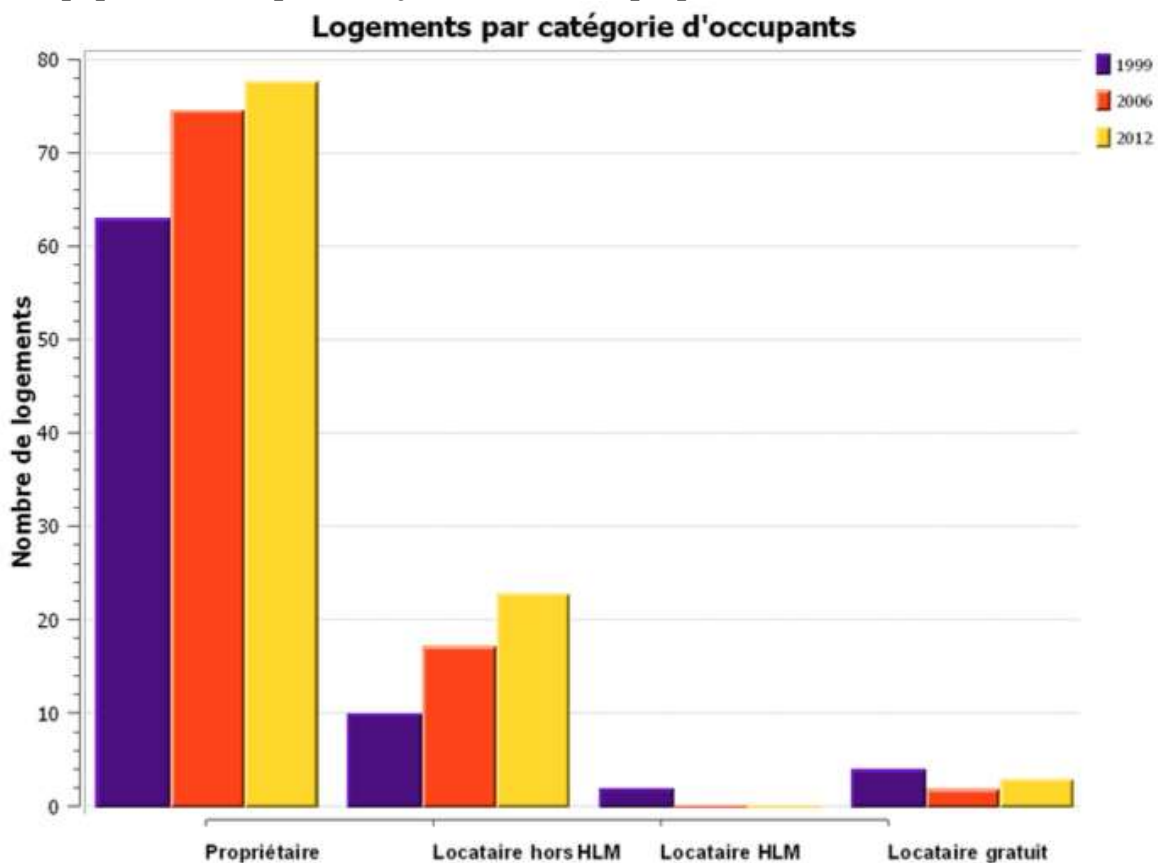
Une taille des ménages plutôt élevée mais en diminution

Date	Desserrement des ménages	Evolution démographique
1962	3,35 habitants / résid. princ.	201 habitants
1968	3,64 habitants / résid. princ.	193 habitants
1975	3,40 habitants / résid. princ.	180 habitants
1982	3,14 habitants / résid. princ.	182 habitants
1990	3,10 habitants / résid. princ.	211 habitants
1999	2,64 habitants / résid. princ.	203 habitants
2006	2,59 habitants / résid. princ.	243 habitants
2012	2,52 habitants / résid. princ.	261 habitants

Il s'agit pour l'essentiel de logement de type F5 et plus. L'enjeux des prochaines années sera peut être d'offrir aux futurs personnes âgées des logements adaptés : de plein pied et plus petits.

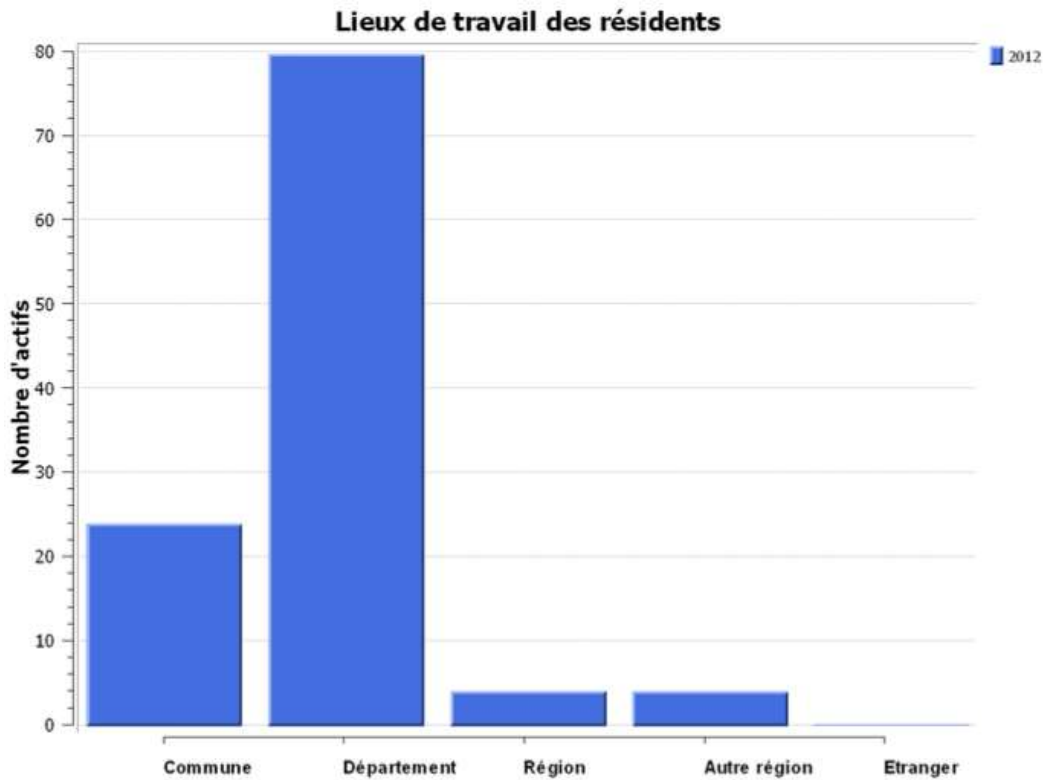


Une population composée majoritairement de propriétaires



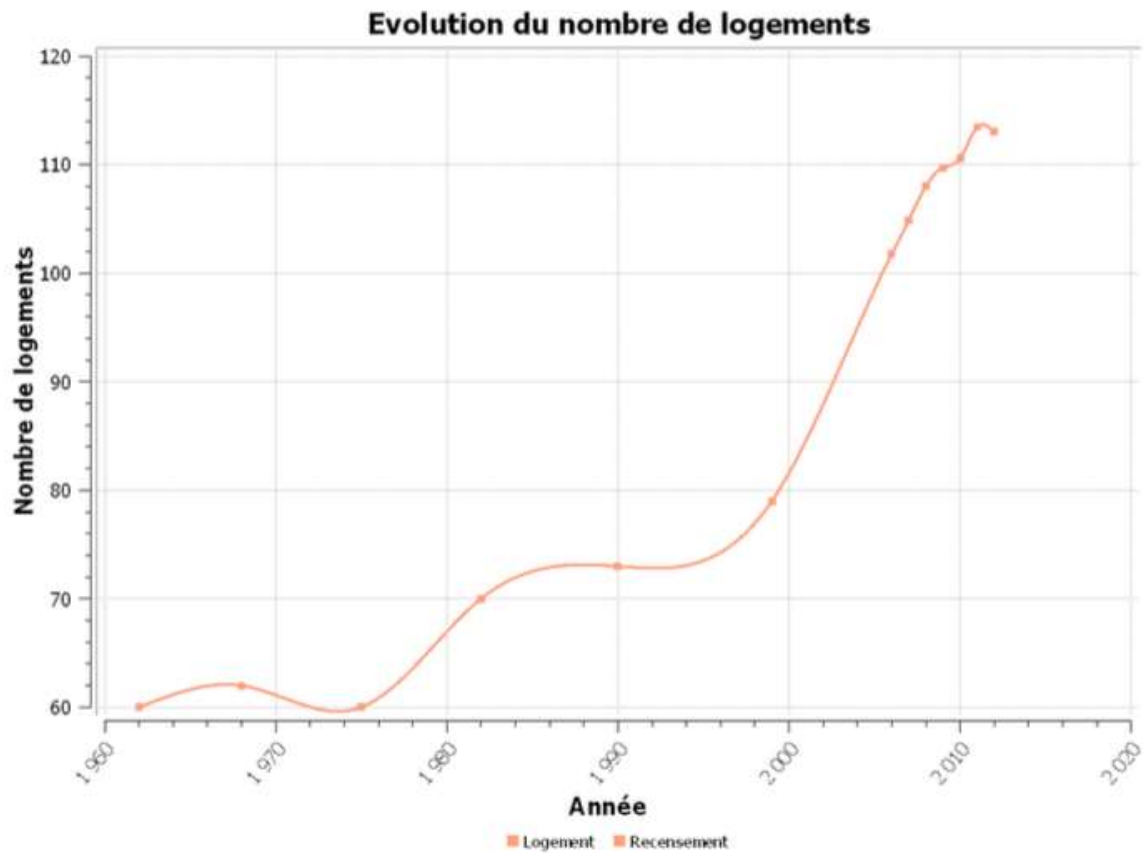
Une population qui travaille majoritairement hors de la commune.

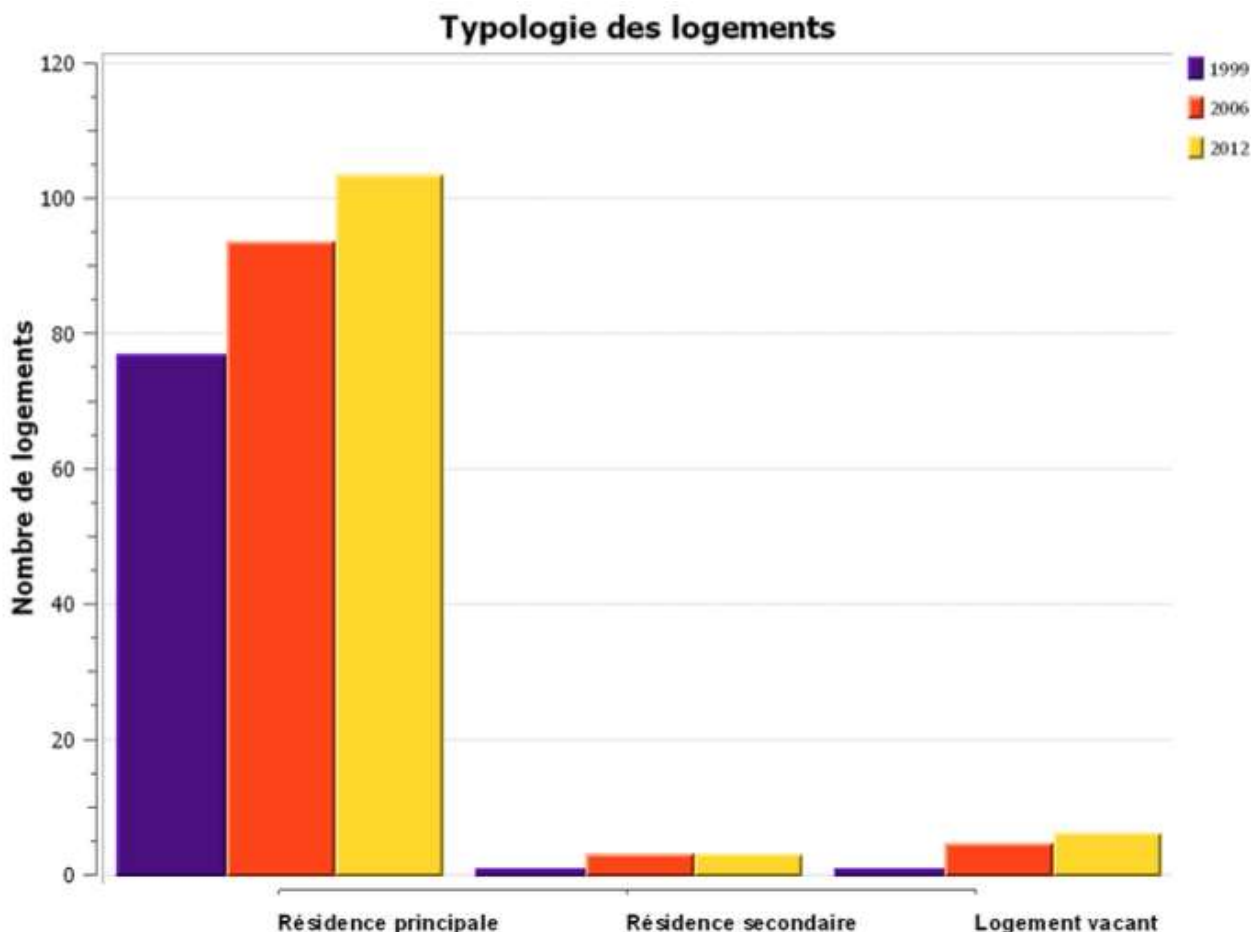
Ceci engendre des déplacements important en début et fin de journée



Composition sociaux professionnelle de la population

Une population active





La densité de la population

La population est actuellement de 265 habitants pour une surface urbanisée de 5,0 hectares. Soit une densité en zone urbaine de 53hab/ha.

2- Activités :

AUBE comme une majorité de communes à dominante rurale, possède une économie essentiellement artisanale et agricole.

S'agissant de l'artisanat, on compte 8 entreprises (dont 4 correspondent à des autoentrepreneurs: AE) se répartissent comme suit :

- 5 exercent une activité relevant du Bâtiment (dont 2 AE) : Terrassement/TP (1), Pose menuiserie (1), Peinture/Plâtrerie/Sols (1), Peinture/Sols/Chauffage (1), Electricité/Plâtrerie (1)
- 1 entreprise relève des activités de Fabrication (Menuiserie)
- 2 entreprises exercent une activité de Services (2 AE) : Coiffure hors salons et Nettoyage.

L'identification individuelle des artisans de la commune est possible sous ce lien :

<http://www.lartisanatenligne.com> - Commune d'AUBE

3- Equipements publics

Ils sont très peu développés, le village possède une Salle des Fêtes située à l'extérieur de la partie agglomérée.

Il existe pour les écoles un groupement scolaire avec LEMUD et ANCERVILLE

Ecole maternelle à LEMUD

Ecole primaire répartie sur les 3 communes.

Collège à REMILLY

Lycée à METZ

Des ramassages par bus existent ainsi que la gare SNCF de SANRY sur NIED (2km)

L'ÉGLISE + CIMETIÈRE, MAIRIE, ÉCOLE



4- Les exploitations agricoles:

Il existe 4 exploitations agricoles dans le village. Elles se situent dans le village et à l'extérieur. Le diagnostic agricole se trouve en annexe de ce rapport.



5- Annexes sanitaires

-Rivières – police de l'eau :

La commune d'Aube, en matière de police de l'eau relève de la compétence de la Direction Départementale Territoriale (D.D.T).

-Protection des ressources d'alimentation en eau potable :

Le territoire communal n'est concerné par aucun périmètre de protection des captages d'eau potable.

-Incendie :

Réglementation

La carte communale est assujettie aux dispositions générales: - du code général des collectivités territoriales, et notamment aux articles L 2122-24, L 22121 à 5 relatifs aux pouvoirs de police municipale du maire (prévention des risques, couverture opérationnelle), - de l'arrêté ministériel du 1er février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs pompiers communaux, - de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 relative à la défense contre l'incendie.

La défense contre l'incendie de la commune d'Aube est composée de bouches incendie réparties dans le village.

-Eau potable :

Le village est alimenté en eau potable à partir du réseau d'adduction du syndicat des eaux de Basses Vigneules et Faulquemont (SEBVF). Les captages en nappe se situent à Haute Vigneules. La consommation journalière de la commune d'Aube est d'environ 30 m3.

La qualité de l'eau est bonne.

Aucun puits particulier n'est utilisé pour l'alimentation humaine.

-Assainissement (voir plan en annexe) :

La commune gère seule la collecte et le traitement des eaux usées. Une unité de traitement de type lagune se trouve à l'entrée Nord du village depuis 2007. Elle est de type : Filtre Planté Roseaux , d'une capacité de 10,3 kg DBO5/jour.

Il convient de rappeler qu'en l'absence de réseau d'assainissement public, relié à une station d'épuration collective, les particuliers doivent recourir à l'assainissement non collectif pour collecter, traiter et évacuer les effluents domestiques en provenance de leur habitation, et ce, conformément aux exigences de l'arrêté interministériel du 6 mai 1996 NOR: ENVE9650184A fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

En outre et conformément aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du Code Général des collectivités locales, le *contrôle technique* de ce dispositif devra être exercé par la commune ou un prestataire de service, selon les modalités fixées par l'arrêté interministériel du 6 mai 1996 NOR : ENVE9650185A

-Cimetière : Il n'est pas prévu d'extension du cimetière qui se situe à coté de l'Eglise.

-Déchets ménagers :

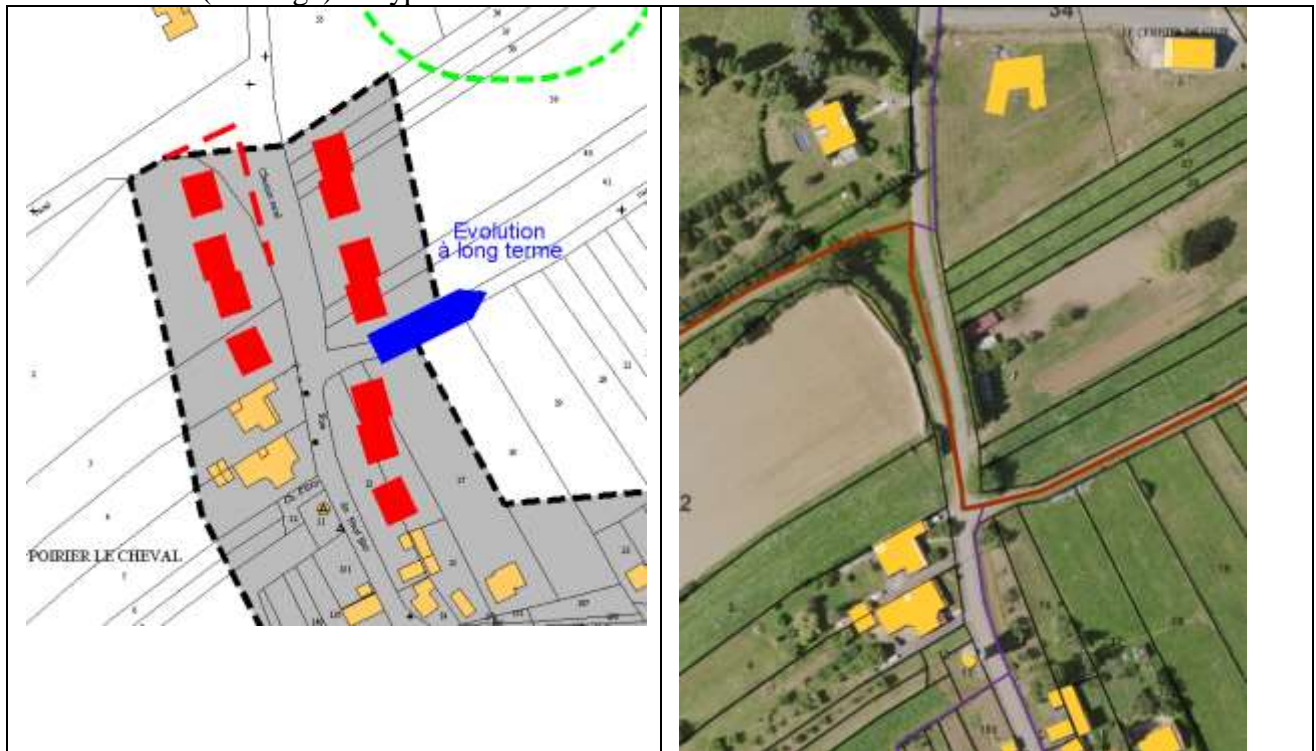
Dans le cadre de la gestion de Communauté de Commune du Sud Messin, leur collecte est assurée une fois par semaine.

Les déchets dits « encombrants » sont déposables à la déchèterie de REMILLY.

Il n'existe pas sur la commune de décharges sauvages.

2^{ème} PARTIE - LES PREVISIONS DE DEVELOPPEMENT

Ci-dessous un scénario d'aménagement qui permettrait la création d'environ 9 à 11 nouvelles constructions (en rouge) de type maison individuelle.



Ce secteur couvre 0,9 ha.

La densité serait quasi conforme à l'objectif fixé par le SCOTAM, soit 15 logements/ha.

Sur 15 ans, cet aménagement et le potentiel de dents creuses & rénovation (4 logements) permettrait de satisfaire l'objectif communal.

A plus long terme un secteur au Nord du village pourrait être ouvert à l'urbanisation. Une révision de la Carte Communale devrait être menée préalable afin d'étendre le zone A à ce secteur.

3^{ème} *PARTIE* - *LES* **DISPOSITIONS** *RETENUES*

Organisation du village et enjeux.

La partie centrale (EN MARRON) représente l'habitat principalement ancien – tissu dense.

Les extrémités (EN ROUGE) représentent les extensions urbaines plus récentes – tissu urbain lâche.

Les équipements communaux (EN NOIR) sont à relier et mettre en valeur.

Les principaux axes de communication (EN VERT).

La municipalité désire conserver l'aspect gravitaire du village : des coupure d'urbanisation (EN BLEU)



Les contraintes du milieu:

La zone urbanisable a été définie en tenant compte des différentes contraintes et leur éventuelle conséquence sur le projet:

- une distance de 6 mètres non constructible doit être respectée de part et d'autre des cours d'eau (servitude de passage nécessaire à l'entretien).
- Le règlement sanitaire départemental qui prescrit également les distances d'éloignement de certaines installations agricoles par rapport aux habitations.
- les accès individuels nouveaux sont interdits hors agglomération sur les routes départementales.

Dispositions Générales :

Celle-ci a fait le choix de **limiter à 45 mètres** la zone constructible (zone A) par rapport aux voies de communication (avec toutefois adaptation au parcellaire).

PRINCIPE D'EQUILIBRE

Le projet respecte l'équilibre entre le développement de l'espace rural, la préservation des espaces agricoles et forestiers, ainsi que la protection des espaces naturels et des paysages tout en respectant les objectifs du développement durable.

En effet, la carte communale prévoit d'une part suffisamment de secteurs constructibles pour répondre aux besoins en matière d'habitat et d'autre part elle préserve l'ensemble des espaces naturels dans la mesure où ils sont tous classés dans le secteur inconstructible. Le secteur constructible ne représente que 2,3% du territoire communal. Il ne réduit ni l'espace forestier ni agricole. Seuls les espaces naturels entre les habitats déjà existante est compris dans la zone A. De plus, elle intègre au niveau de son zonage les dispositions réglementaires concernant les installations classées, en particulier la distance d'implantation des bâtiments agricoles par rapport aux zones d'habitat.

PRINCIPE DE DIVERSITE ET DE MIXITE

La carte communale ne disposant pas de règlement, elle ne peut apporter aucune restriction au principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité social. Les secteurs constructibles peuvent recevoir pratiquement tout type d'opération (logement social ou non, commerce, artisanat, etc.)

PRINCIPE D'UTILISATION ECONOMOME ET EQUILIBREE DES ESPACES

Le projet veille à utiliser le sol de façon économe et à maîtriser l'expansion urbaine. Celle-ci, de l'ordre de 1,1 hectare, représente environ, 2 % du territoire communal.

Superficie des zones projetées

La zone A (réservée à l'habitat) aura la superficie suivante :

ZONES	HECTARES
A (Urbanisable)	10,4 ha
N (Non Constructible)	520,6 ha
TOTAL	531 ha

4^{ème} **PARTIE** ▫ *LA MISE EN OEUVRE*

**DU PROJET
COMMUNAL**

*ET SON INCIDENCE SUR
L'ENVIRONNEMENT*

Environnement naturel et paysager

LES EAUX SUPERFICIELLES

Incidences :

L'incidence de l'urbanisation sur les eaux superficielles sera négligeable. Le rythme de croissance du parc immobilier est faible.

Dispositions :

SUR LES EAUX SOUTERRAINES

Incidences :

Le secteur constructible et ses abords ne sont touchés par aucun périmètre de protection de captage.

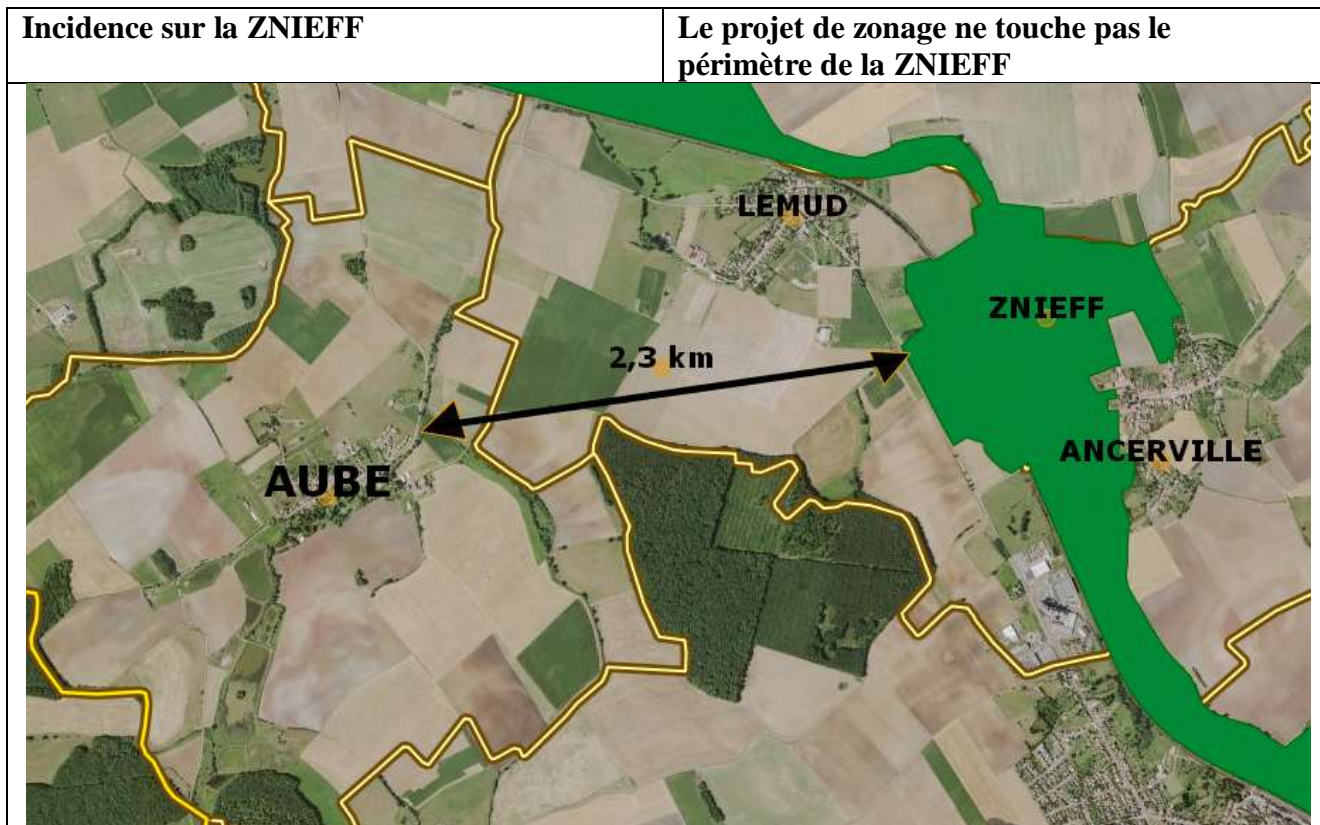
LES TYPES DE MILIEUX

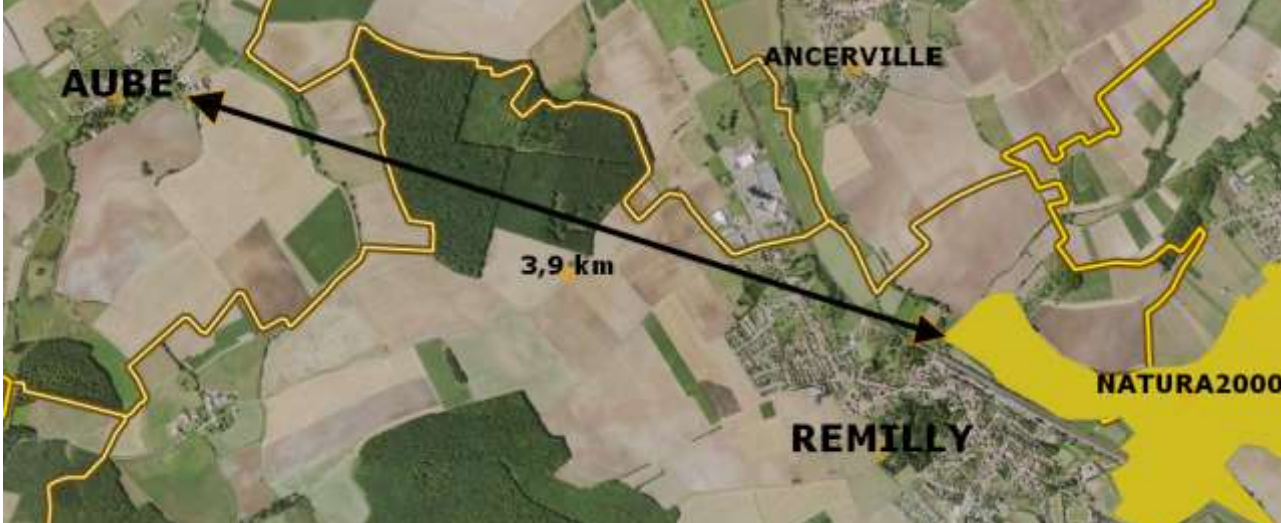
Incidences :

Le projet n'a aucune incidence sur les espaces forestiers.

Dispositions :

L'ensemble de l'espace forestier est classé en secteur inconstructible de la carte communale. De plus, le secteur constructible ne touche pas l'espace agricole.



Incidence sur la zone NATURA2000	Vu l'éloignement, et la commune si situant en aval de la zone NATURA2000, le projet de zonage n'a aucune incidence sur NATURA2000
	

LES PAYSAGES

Incidences :

Le projet n'aura pratiquement pas d'incidence sur les grandes unités paysagères, dans la mesure où l'occupation du sol sera peu modifiée.

Dispositions :

En dehors de la limitation de l'étendue du secteur constructible, "l'outil" carte communale offre peu de moyens pour limiter les incidences sur le paysage (pas de règlement).

LE PATRIMOINE BÂTI

Incidences :

La construction sera gérée par le Règlement National d'Urbanisme (R.N.U). Ces incidences seront toutefois assez faibles.

Dispositions :

La carte communale n'a pas les moyens «réglementaires» pour prescrire des dispositions relatives à l'implantation ou à la forme du bâti à cause de l'absence de règlement.

Cependant en Alsace-Moselle, la loi locale du 7 novembre 1910 autorise le maire à édicter un règlement municipal de construction. Ce texte permet au maire de gouverner par arrêtés en matière d'urbanisme dans l'intérêt de la sécurité, de l'hygiène et de l'esthétique locale.

Incidence sur le site classé.	La quasi totalité de la zone A (constructible) est comprise dans le rayon de 500m des bâtiments protégés. Il y aura lieu de consulter les ABF lors des demandes d'urbanisme.
--------------------------------------	--



MISE EN ŒUVRE DE LA CARTE COMMUNALE

La commune s'est dotée d'un document d'urbanisme afin de pouvoir planifier et avoir une certaine maîtrise du développement de la commune. Pour se faire, elle détient plusieurs outils pour mener à bien ses objectifs :

Le DROIT DE PREEMPTION:

Dans le cadre du droit de préemption pour les cartes communales, l'article 41 de la loi n° 2003-590 de 02 juillet 2003, dite loi "Urbanisme et Habitat", précise:

"Les conseils municipaux des communes dotées d'une carte communale approuvée peuvent, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement, instituer un droit de préemption dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte. La délibération précise, pour chaque périmètre, l'équipement ou l'opération projetée."

En clair, une commune ne peut appliquer un droit de préemption que lorsque la carte communale est approuvée. Ce droit de préemption s'applique par Délibération du Conseil Municipal en vue de la réalisation d'une opération d'aménagement ou la réalisation d'un projet d'équipement. La D.C.M. précise le ou les périmètres concernés et l'opération d'aménagement ou l'équipement qui sont projetés dans ce périmètre.

Le droit de préemption (non urbain) s'applique aussi bien en zone urbaine qu'en zone naturelle.

Le droit de préemption dans les communes dotées d'une carte communale approuvée, s'applique cas par cas, selon les projets que la commune souhaite y réaliser.

La TAXE D'AMENAGEMENT

Un projet de construction, d'agrandissement ou de rénovation peut, selon sa nature générer une taxe d'aménagement (TA) à acquitter, en application des articles L.331-1 et suivants du code de l'urbanisme.

La TA comprend:

- une "part communale", finançant les équipements publics communaux nécessités par l'urbanisation.
Chaque année, le conseil municipal peut déterminer des exonérations facultatives et fixer un "taux" variant de 1 à 5 % (taux pouvant être porté dans certains secteurs jusqu'à 20%).
- une "part départementale" finançant, la protection, la gestion et l'ouverture au public des espaces naturels sensibles ainsi que les dépenses des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement.

Plus d'informations sur:

<http://www.territoires.gouv.fr/fiscalite-de-l-amenagement-et-de-l-urbanisme>

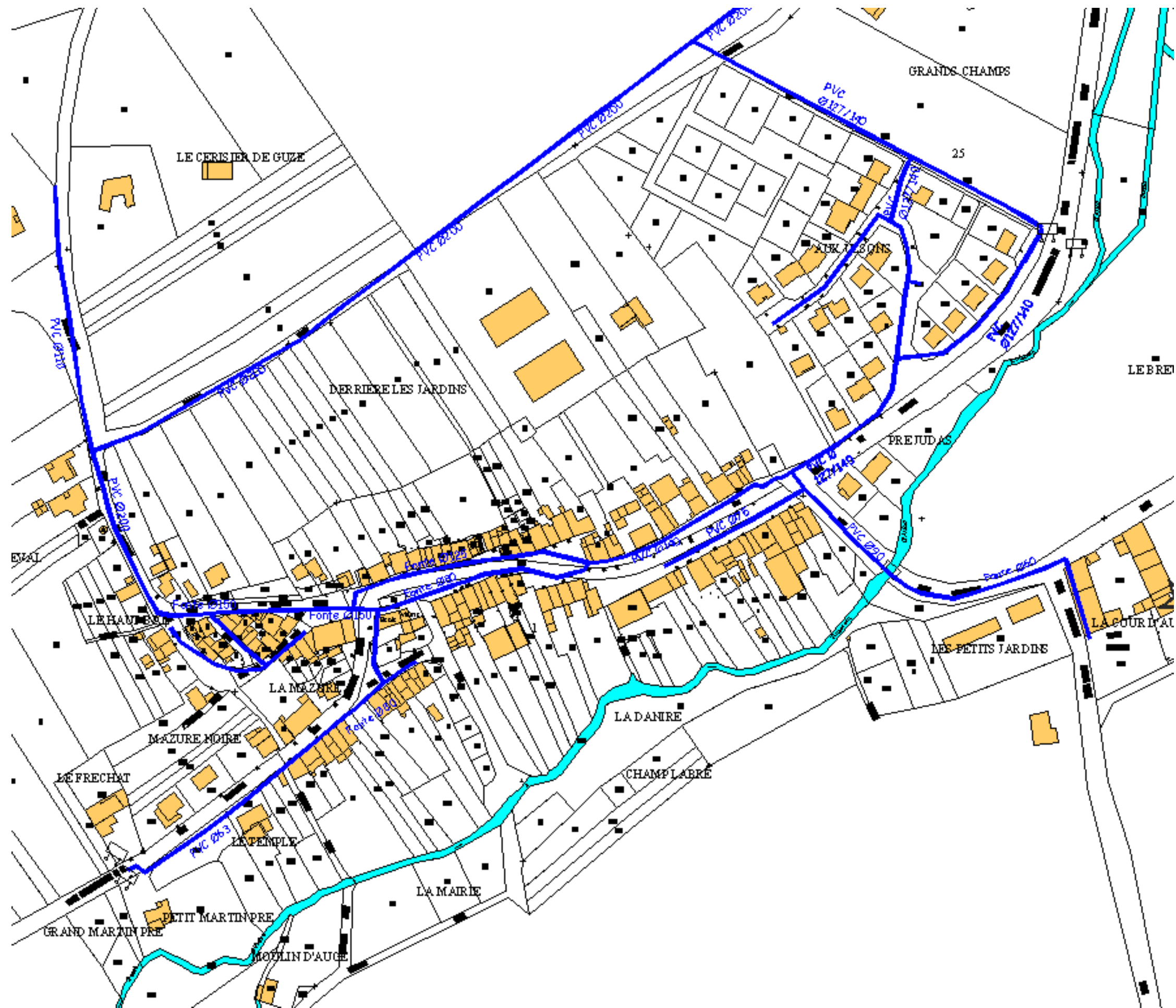
5^{ème} PARTIE - LES ANNEXES

- Plan schématique du réseau d'assainissement (Eaux usées- eaux pluviales)
- Plan schématique du réseau d'Adduction d'Eau Potable
- Diagnostic Agricole
- Avis de la Chambre d'Agriculture
- Avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels
Agricoles Forestiers (C.D.P.E.N.A.F.)
- Avis du SCoTAM
- Décision de l'Autorité Environnementale (cas par cas)

Non compris dans la reliure

- Tableau des Servitudes
- Plan des Servitudes (1/5000)





DIAGNOSTIC AGRICOLE COMMUNE DE AUBE

BARBIER Marie-Christine (site 1)

GAEC DES CYGNES

BARBIER Marie-Christine (site 2)

SCEA DE LA COUR D'AUBE

MARX Renée





GAEC DES CYGNES

Situation de l'exploitation :

Dans et à proximité de l'assiette bâtie de la commune

Date de naissance des associés d'exploitation :

BARBA Pascal né le 17/04/1960

BARBA Joël né le 01/10/1982

Régime sanitaire :

RSD

Orientations technico-économiques :

Polyculture-élevage

45 vaches allaitantes

SAU :

205 ha

Perspectives pour l'exploitation :

Maintien sans changement

Pérennité assurée pour le site d'exploitation sauf pour les bâtiments situés dans le tissu urbain où un changement de destination peut être envisagé

Enjeux :

Zonage en agricole sur l'ensemble du site d'exploitation sauf pour les bâtiments situés dans le tissu urbain où un zonage non agricole est possible

PERIMETRES DE PROTECTION

100 mètres autour des bâtiments d'élevage, de stockage de fourrage et des annexes (cave de traite, fosses, fumières, silos) et exploitation soumise à la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

50 mètres autour des bâtiments d'élevage, des fosses et fumières et 35 mètres autour des silos si exploitation soumise au Règlement Sanitaire Départemental.



Bâtiment d'élevage RSD (50 m)



Bâtiment de stockage RSD (0 m)



Autres bâtiments RSD (0 m)



Fosses et fumières RSD (50 m)



Silos RSD (35 m)

N



Bâtiment d'élevage ICPE (100 m)



Bâtiment de stockage de fourrage ICPE (100 m)



Autres bâtiments ICPE (100 m)



Bâtiment de stockage de matériel ICPE (0 m)



Projet bâtiment



Ilot stratégique

BARBIER Marie-Christine

Situation de l'exploitation :

Site 1 : à l'extérieur de l'assiette bâtie de la commune

Site 2 : dans l'assiette bâtie de la commune

Date de naissance du chef d'exploitation :

BARBIER Marie-Christine née le 28/10/1962

Régime sanitaire :

RSD

Orientations technico-économiques :

Polyculture-élevage

6 chevaux en pension

SAU :

34 ha

Perspectives pour l'exploitation :

Maintien sans changement

Pérennité assurée pour le bâtiment du site 1 : pas de changement de destination du bâtiment existant envisagé

Changement de destination possible pour les bâtiments du site 2

Enjeux :

Zonage en agricole sur l'ensemble du site 1

Zonage en non agricole possible sur l'ensemble du site 2

Site 1

PERIMETRES DE PROTECTION

100 mètres autour des bâtiments d'élevage, de stockage de fourrage et des annexes (salle de traite, fosses, fumières, silos) si exploitation soumise à la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

50 mètres autour des bâtiments d'élevage, des fosses et fumières et 35 mètres autour des silos si exploitation soumise au Règlement Sanitaire Départemental.



BARBIER Marie-Christine

Situation de l'exploitation :
 Site 1 : à l'extérieur de l'assiette bâtie de la commune
 Site 2 : dans l'assiette bâtie de la commune

Date de naissance du chef d'exploitation :
 BARBIER Marie-Christine née le 28/10/1962

Régime sanitaire :
 RSD

Orientations technico-économiques :
 Polyculture-élevage
 6 chevaux en pension

SAU :
 34 ha

Perspectives pour l'exploitation :
 Maintien sans changement
 Pérennité assurée pour le bâtiment du site 1 : pas de changement de destination du bâtiment existant envisagé
 Changement de destination possible pour les bâtiments du site 2

Enjeux :
 Zonage en agricole sur l'ensemble du site 1
 Zonage en non agricole possible sur l'ensemble du site 2

Site 2

PERIMETRES DE PROTECTION

100 mètres autour des bâtiments d'élevage, de stockage de fourrage et des annexes (salle de traite, fosses, fumières, silos) si exploitation soumise à la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

50 mètres autour des bâtiments d'élevage, des fosses et fumières et 35 mètres autour des silos si exploitation soumise au Règlement Sanitaire Départemental.



MARX Renée

Situation de l'exploitation :

A l'extérieur de l'assiette bâtie de la commune

Date de naissance du chef d'exploitation :

MARX Renée née le 22/05/1938

Régime sanitaire :

RSD

Orientations technico-économiques :

Polyculture-élevage

18 brebis

Pisciculture sur 14 ha

SAU :

67 ha

Perspectives pour l'exploitation :

Maintien sans changement

Pérennité assurée pour le site d'exploitation : aucun changement de destination des bâtiments existants envisagé

Enjeux :

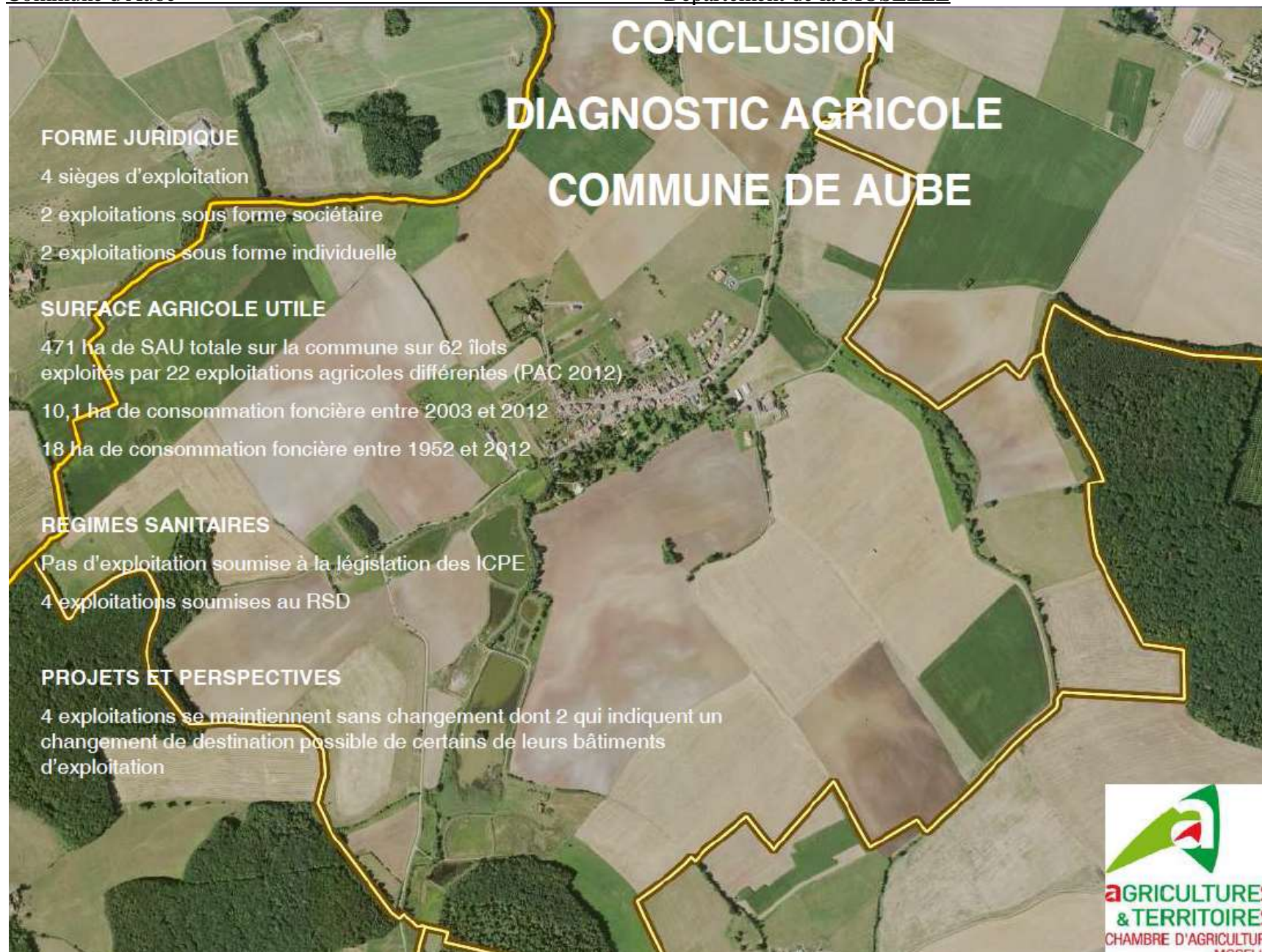
Zonage en agricole sur l'ensemble du site d'exploitation

PERIMETRES DE PROTECTION

100 mètres autour des bâtiments d'élevage, de stockage de fourrage et des annexes (calle de traite, fosses, fumières, silos) si exploitation soumise à la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

50 mètres autour des bâtiments d'élevage, des fosses et fumières et 35 mètres autour des silos si exploitation soumise au Règlement Sanitaire Départemental.





Juridique-Territoires

Nos Réf. : SHMO 203.08/2016
Objet : Carte Communale
Commune : AUBE
Affaire suivie par : S. HISIGER

Siège Social
64 avenue André Malraux
C5 66015
57045 Metz cedex 01
Tél : 03 87 66 12 30
Fax : 03 87 50 28 67
Correspondant Email :
accus@moselle.chambagri.fr

MAIRIE
A L'ATTENTION DE
MONSIEUR JEAN-CHRISOPHE MOULON
35 RUE PRINCIPALE
57580 AUBE

Metz, le 22 août 2016

Monsieur le Maire,

Vous m'avez fait transmettre le dossier présenté par votre commune pour procéder à la mise en place de sa Carte Communale et je vous en remercie.

L'étude de ce dossier montre que ce projet a été construit en concertation avec la profession agricole.

Par conséquent, j'ai l'honneur de vous informer que notre compagnie émet un avis favorable sur ce dossier.

Vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes meilleures salutations.

LE PRESIDENT



Antoine HENRION



Direction Départementale
des Territoires
Service Aménagement Biodiversité Eau
Nature et Prévention des Nuisances
Secrétariat de la Commission Départementale pour la
Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et
Forestiers

Metz, le 14/09/2016

Affaire suivie par :
Émilie SIMON - Tél : 03 87 34 33 94
Jeanne CAMPADIEU - Tél : 03 87 34 33 95
Courriel : ddf-cdpenaf@moselle.gouv.fr

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'élaboration de la carte communale de AUBE, vous avez saisi pour avis la Commission Départementale pour la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), par courrier reçu le 12/08/2016.

Lors de sa réunion du 13/09/2016, cette Commission a examiné votre projet et a émis un avis **FAVORABLE**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, mes salutations distinguées.

Le chef du Service
Aménagement Biodiversité Eau,


Christophe LEBRUN

Copie : DDT / SABE / PAU (M. Thierry KAUFFER)
Sous-préfecture METZ

Monsieur le Maire
35 Rue Principale
57580 Aube



17 quai Paul Wiltzer – BP 31035 – 57036 METZ CEDEX 01
TÉL : 33 (0) 3 87 34 34 34 – FAX : 33 (0) 3 87 34 34 05
ddf@moselle.gouv.fr



Monsieur Jean-Christophe MOULON
Maire d'Aube
Mairie
57580 AUBE

Objet : Carte communale d'Aube
Ref. dossier : 2016_CC_02
Contact : Jean Daniel HEUZE (03 87 20 18 58 /
jheuze@metzmetropole.fr)

Metz, le 25 octobre 2016

Monsieur le Maire,

Vous avez saisi le Syndicat mixte pour émettre un avis sur la compatibilité de votre Carte communale avec le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine (SCoTAM). Cette demande fait suite aux travaux d'élaboration de votre Carte communale auxquels le Syndicat mixte a pu être associé. Non prévu par le Code de l'Urbanisme, cet avis est donné à titre consultatif.

Le projet de la Commune d'AUBE cadre avec la volonté du SCoTAM de maintenir un développement mesuré des communes périurbaines et rurales. L'objectif d'un logement par an est cohérent avec les orientations du SCoTAM. La commune prend en compte le potentiel de densification au sein de l'enveloppe urbaine et prévoit ainsi une extension communale d'environ 1 hectare. Cette extension prévue par la carte Communale est mesurée, néanmoins dans le respect des objectifs de modération de la consommation des espaces agricoles, il serait souhaitable que la Commune renforce la densité afin de se rapprocher des **15 logements/ha** prévus par le SCoTAM.

Au-delà des enjeux liés au développement résidentiel, la Commune d'Aube présente des éléments de trame verte et bleue intéressants : Ruisseaux d'Aube et de Dain, l'Etang du Pré qui pourraient faire l'objet d'une identification patrimoniale naturelle inscrit dans un inventaire (R421-23-h) du code de l'Urbanisme.

A la consultation de votre projet, nous pouvons juger que celui-ci est compatible avec le SCoTAM approuvé le 20 novembre 2014.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de notre considération distinguée.

Henri HASSER

Président du Syndicat mixte du SCoTAM

Syndicat Mixte chargé de l'élaboration et du suivi du SCoTAM
Hemery Park - 11 boulevard Solidarité - 57070 Metz
Tél. : 03 87 39 62 22 - Site web : www.scotam.fr - Mail : contact@scotam.fr



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
l'élaboration du projet de carte communale
de la commune de Aube (57)**

n°MRAe 2016DKACAL54

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-16 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas sans délibération collégiale ;

Vu la demande d'examen au cas par cas par la commune de Aube relative à l'élaboration de sa carte communale, accusée réception le 19 août 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 23 août 2016 ;

Considérant que le projet consiste en l'élaboration de la carte communale de Aube ;

Considérant que le projet permet d'assurer la mise en cohérence de la future carte communale avec les documents supra-communaux, notamment le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'agglomération messine approuvé le 20 novembre 2014 ;

Considérant que le projet a pour objectif de poursuivre le développement de la commune, d'une superficie de 531 ha, afin d'augmenter la population de 40 à 50 habitants dans les 15 prochaines années ;

Considérant que le projet prévoit 0,90 ha d'extension de l'urbanisation ;

Considérant que l'ensemble de l'espace forestier de la commune est classé en zone N inconstructible ;

Constatant que les prévisions de croissance démographique correspondent aux évolutions observées les dernières années (augmentation de la population de 59 habitants entre 1999 et 2013) ;

Constatant qu'une dizaine de possibilités de construction à l'intérieur du village est identifiée ;

Constatant que l'extension de l'urbanisation est prévue en continuité de l'existant ;

Constatant que la trame bleue (le long du ruisseau d'Aube) au sud de la commune est située en dehors des zones d'extension envisagées ;

Constatant que la perspective d'expansion de l'urbanisation se situe dans une zone ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière et qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'impact négatif notable sur la santé et l'environnement ;

Décide :

Article 1er

En application de l'article R.104-28 précité, l'élaboration de la carte communale de Aube n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 6 octobre 2016

Le président de la MRAe,
par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est - c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision.

Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.